



Constitution du Parti libéral de l'Ontario

(Tel que modifiée le 5 mars, 2023)

Ce document doit être lu en parallèle avec les Règles de procédure applicables qui portent sur des sujets tels que l'arbitrage, les types de réunions d'associations de circonscription et la sélection des officiers. Les versions les plus récentes de ces documents sont disponibles sur le site Web du PLO, www.ontarioliberal.ca.

Table of Contents

1.	Objets	1
2.	Définitions	2
3.	Affiliation	4
	Membres	4
	Périodes d'affiliation	4
	Demandes d'affiliation	4
	Demande d'affiliation	5
	Affiliation de l'association de circonscription	5
	Affiliation gratuite	5
	Liste des membres	6
	Membres associés	6
4.	Officiers	7
	Président\Présidente	8
	Vice-président exécutif\Vice-présidente exécutive	8
	Trésorier\Trésorière	8
	Secrétaire	9
	Vice-présidents \Vice-présidentes avec dossiers	9
	Vice-présidents régionaux \Vice-présidentes régionales	9
	Directeur exécutif \Directrice exécutive	10
5.	Conseil Exécutif.....	11
	Membres élus.....	11
	Respect du Conseil provincial, de la Constitution et des lois applicables	11
	Pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif	12
	Réunions	13
	Avis	14
	Présence	14
	Président\ Présidente de séance	14
6.	Conseil Provincial	15
	Conformité avec le Parti libéral de l'Ontario, la Constitution et les lois applicables	15
	Décisions valides en attente de ratification	16
	Pouvoirs du Conseil provincial	16
	Réunions	17
	Avis	17
	Réunions régionales	18

	Frais	18
7.	Comités	19
	Comités permanents et spéciaux	19
	Comité d'arbitrage	20
	Comités spéciaux	20
	Comités ad hoc	20
8.	Assemblée Annuelle	21
	Avis	21
	Procédure.....	21
	Délégués	22
	Avis d'intention de se présenter aux élections	23
	Réunions régionales et sessions de responsabilisation tenues lors de l'Assemblée générale annuelle.....	23
	Frais d'inscription	24
	Tous les membres peuvent y assister.....	24
9.	Congrès d'examen du Leadership et Concours à la Chefferie.....	25
	Examen du leadership	26
	Vote d'élection à la chefferie	27
	Décompte du vote pour l'élection du chef	28
	Élection par acclamation	30
10.	Processus d'élaboration des politiques	31
	Délégués aux politiques	31
	Forme de la conférence	31
	Résolutions de politique	32
	Chef et caucus	32
11.	Nomination des candidats.....	33
	Nomination des candidats	33
	Définitions	33
	Le commissaire aux nominations	34
	Gel des mises en candidature.....	36
	Administration de l'affiliation.....	36
	Le projet de plan de mise en candidature	36
	Le Panel	37
	Adoption du plan de mise en candidature	38
	Nomination des candidats	38
	Soumission des déclarations de candidature.....	39

	Avis de convocation	39
	Scrutin	40
	Urgence électorale	41
	Mise en candidature d'un candidat à une élection partielle.....	41
	Arbitrage.....	41
12.	Comité de Campagne électorale provinciale	42
13.	Discipline	43
	Pouvoir de prendre des mesures disciplinaires	43
	Procédure.....	43
	Appel d'une suspension ou d'une expulsion	43
14.	Régions	44
	Réunion des présidents des associations de circonscription avec le chef.....	44
15.	Associations de circonscription	45
	Définitions	45
	Association de circonscription dans chaque circonscription électorale.....	45
	Constitution de l'association de circonscription.....	45
	Amendements à la constitution locale.....	45
	Affiliation.....	45
	Bureaux et représentants externes	46
	Liste des membres locaux	46
	Le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario peut assister aux réunions... 46	
	Procédure.....	47
	Réunions annuelles.....	47
	Réunions pour élire les délégués aux réunions ou aux congrès du Parti libéral de l'Ontario	48
	Comités impartiaux	48
	Admissibilité au vote	48
	Conformité aux exigences législatives	49
	Conformité par association affiliée	49
	Désignation des candidats à l'élection	49
	Divers	50
16.	Amendments à la Constitution.....	52
	Amendements à considérer	52
	Amendements proposés par le Comité de la Constitution	53
17.	Autorisation Parlementaire.....	54
18.	Redistribution	55

Définitions	55
Le chef du redécoupage	56
Circonscriptions électorales inchangées et circonscriptions électorales non substantiellement changées.....	57
Réunions et composition	57
Transfert d'actifs et de passifs.....	58
Urgence électorale	59
Annexe “A” – RÉGIONS.....	60

1. OBJETS

Le Parti libéral de l'Ontario a pour objets :

- 1.1 Défendre et soutenir les principes politiques libéraux ;
- 1.2 Élaborer les politiques provinciales ;
- 1.3 Organiser le Parti libéral de l'Ontario ;
- 1.4 Promouvoir l'élection des candidats libéraux à l'Assemblée législative de l'Ontario;
- 1.5 Promouvoir l'élection de libéraux aux postes élus municipaux et locaux.
- 1.6 Encourager et faciliter la participation d'individus de tous les groupes démographiques ontariens au Parti libéral de l'Ontario.

2. DÉFINITIONS

Sauf autrement définies par la présente Constitution, les définitions suivantes s'appliquent :

2.1 "Association affiliée" signifie :

- a) Une association de circonscription ;
- b) Un club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario reconnu par le Parti libéral de l'Ontario ;
- c) Un Club étudiant de jeunes libéraux de l'Ontario reconnu par le Parti libéral de l'Ontario ;
- d) Un club libéral féminin reconnu par le Parti libéral de l'Ontario ;
- e) Tout autre club ou association de l'Ontario reconnu de temps à autre comme association affiliée par le Conseil exécutif.

2.2 "Membre associé" désigne une personne qui s'est conformée à toutes les exigences pour devenir membre d'une association de circonscription, mais dont la résidence ne se trouve pas à l'intérieur des limites de cette circonscription électorale.

2.3 "Candidat" désigne la personne nommée par une association de circonscription pour être le candidat officiel ou la candidate officielle du Parti libéral de l'Ontario dans la circonscription de l'association de circonscription.

2.4 "Association de circonscription" désigne une association dans une circonscription électorale reconnue par le Parti libéral de l'Ontario comme son association officielle dans cette circonscription ;

2.5 "Circonscription électorale" désigne une circonscription électorale au sens de la Loi sur la représentation ou de toute loi qui a été adoptée pour la remplacer, même si cette loi n'a pas été promulguée ;

2.6 "Urgence électorale" s'entend de l'état existant à la suite de l'émission d'un bref d'élection ou à la suite de sa déclaration à tout autre moment par résolution des dirigeants du Parti libéral de l'Ontario, pourvu que, dans le cas d'une élection partielle, l'urgence électorale ne concerne que la circonscription électorale dans laquelle l'élection partielle doit avoir lieu ;

2.7 "Conseil exécutif" désigne le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario tel qu'établi par cette Constitution ;

2.8 "Directeur exécutif" désigne l'employé le plus ancien du Parti libéral de l'Ontario au moment pertinent et, en cas de doute, le Conseil exécutif désigne l'employé qui exerce les fonctions de directeur exécutif.

2.9 "Membre sortant", durant la période du 1er janvier au 31 mars d'une année donnée, et seulement durant cette période, désigne une personne qui est membre d'une association de circonscription ou d'un club libéral des femmes et dont l'adhésion a expiré le 31 décembre de l'année précédente.

- 2.10 "Membre" signifie un membre en règle du Parti libéral de l'Ontario et, dans le cas d'une association affiliée qui est une association de circonscription, une personne dont la résidence se trouve dans les limites de la circonscription électorale correspondante ;
- 2.11 "Jeunes libéraux de l'Ontario" désigne l'association reconnue par le Parti libéral de l'Ontario comme son organisation jeunesse ;
- 2.12 "Club de jeunes libéraux de l'Ontario" signifie soit un Club de jeunes libéraux de l'Ontario, soit un Club étudiant de jeunes libéraux de l'Ontario ;
- 2.13 "Club de circonscription de jeunes libéraux de l'Ontario" désigne une association de jeunes libéraux établie conformément aux limites géographiques d'une circonscription électorale ;
- 2.14 "Club étudiant de jeunes libéraux de l'Ontario" désigne une association de jeunes libéraux établie relativement à un établissement d'enseignement postsecondaire, ou à un campus physiquement distinct de celui-ci, et dont l'adhésion est limitée exclusivement aux étudiants actuellement inscrits dans cet établissement ou campus ;
- 2.15 "Ancien candidat" désigne une personne nommée par une association de circonscription pour être le candidat officiel du Parti libéral de l'Ontario à l'élection la plus récente dans la circonscription électorale de l'association de circonscription ;
- 2.16 "Processus d'élaboration des politiques" désigne le processus utilisé par le Parti libéral de l'Ontario pour établir les buts, les objectifs et les propositions spécifiques qui guident la prise de décisions pour le Parti, tant au gouvernement qu'à l'opposition ;
- 2.17 "Conseil provincial" signifie le Conseil provincial du Parti libéral de l'Ontario tel qu'établi par la présente Constitution ;
- 2.18 "Résidence" ou toute expression semblable utilisée à l'égard d'une personne signifie résidence au sens de la Loi électorale ;
- 2.19 "Club libéral féminin" désigne une association reconnue par le Parti libéral de l'Ontario et la Commission libérale féminine de l'Ontario ;
- a) Un club libéral féminin de la circonscription électorale de l'Ontario, ou
 - b) Un club libéral féminin de la région.

3. AFFILIATION

Membres

- 3.1 Une personne est membre en règle du Parti libéral de l'Ontario si elle a soumis son demande d'affiliation et se conforme à toutes les autres exigences de la présente Constitution.

Périodes d'affiliation

- 3.2 La période affiliation au Parti libéral de l'Ontario s'étend de la date de dépôt de la demande d'affiliation au 31 décembre de l'année suivante, à moins que la présente Constitution n'en dispose autrement.
- 3.3 L'affiliation expire à minuit le 31 décembre de l'année suivant au cours de laquelle l'affiliation est accordée ; toutefois, lorsqu'un demandeur devient membre le 1er octobre d'une année donnée ou après, l'affiliation expire à minuit le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année au cours de laquelle d'affiliation a été accordée.
- 3.4 Il n'y a pas de limite au nombre d'associations de circonscription pour lesquelles une personne peut devenir membre associé.
- 3.5 (révoqué)
- 3.6 Un club de jeunes étudiants libéraux de l'Ontario peut adopter une période d'adhésion spéciale d'un an, du 1er septembre au 31 août inclus.
- 3.7 Si un club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario a adopté une période d'affiliation spéciale, toute affiliation à ce club expire à minuit le 31 août de l'année au cours de laquelle l'affiliation est accordée, à condition que, si un candidat devient membre le 1er avril d'une année donnée ou après, son affiliation expire à minuit le 31 août de l'année suivante.
- 3.8 Un membre en règle peut renouveler son affiliation à la fin de chaque période d'affiliation en soumettant demande d'affiliation conformément aux exigences de la présente Constitution.
- 3.9 Un membre en règle qui participe mensuels programme de dons préautorisés ou de dons similaires désigné par le Conseil exécutif verra son affiliation automatiquement renouvelée le 1er octobre précédant la date d'expiration sans qu'il soit nécessaire de soumettre une demande d'affiliation.
- 3.10 (révoqué)

Demandes d'affiliation

- 3.11 Toute personne peut présenter une demande d'affiliation ou de renouvellement d'affiliation au Parti libéral de l'Ontario si elle :

- a) A atteint l'âge de 14 ans ;
 - b) Réside en Ontario ;
 - c) Appuie les objectifs du Parti libéral de l'Ontario ; et,
 - d) N'est membre d'aucun autre parti politique provincial en Ontario.
- 3.12 Pour devenir membre du Parti libéral de l'Ontario, la personne intéressée doit soumettre au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario une demande d'affiliation par le biais du site Web du Parti libéral de l'Ontario.
- 3.13 Pour renouveler son affiliation au Parti libéral de l'Ontario, un membre en règle ou un membre sortant doit soumettre au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario une demande d'affiliation par le biais du site Web du Parti libéral de l'Ontario.
- 3.14 Un membre sortant qui renouvelle son affiliation au plus tard le 31 mars d'une année donnée est réputé, à toutes fins utiles, avoir été membre en règle de l'Association tout au long de cette année.
- 3.15 Sur réception d'une demande d'affiliation, le secrétaire du Parti libéral de l'Ontario en fait parvenir une copie au secrétaire de l'association affiliée appropriée dès que possible.
- 3.16 Une nouvelle affiliation entre en vigueur à la première des dates la date de soumission électronique d'une demande d'affiliation en ligne

Demande d'affiliation

- 3.17 Le Parti libéral de l'Ontario détermine, de temps à autre, le formulaire de demande d'affiliation à utiliser par le Parti libéral de l'Ontario et les associations affiliées
- 3.18 Le Conseil exécutif peut établir, de temps à autre, des règles et procédures pour le traitement des demandes d'affiliation.
- 3.20 (révoqué)
- 3.21 (révoqué)
- 3.22 (révoqué)

Affiliation de l'association de circonscription

- 3.23 Tous les membres en règle du Parti libéral de l'Ontario sont automatiquement membres votants de l'association de circonscription dans laquelle ils résident actuellement.
- 3.24 Si le lieu de résidence d'un membre change pendant la période d'adhésion, le membre doit en informer le Parti libéral de l'Ontario. Son adhésion sera automatiquement transférée à l'association de circonscription dans laquelle il réside à la date de l'avis.

Affiliation gratuite

- 3.25 L'adhésion au Parti libéral de l'Ontario et à ses associations affiliées est gratuite.

3.26 (révoqué)

3.27 (révoqué)

Liste des membres

3.28 Le Parti libéral de l'Ontario tient à jour une liste de tous les membres indiquant le nom de chaque membre, son statut de membre et l'association affiliée à laquelle il appartient.

Membres associés

3.29 Un membre associé d'une association de circonscription a tous les droits et privilèges d'un membre de cette association de circonscription, sauf qu'il n'a pas le droit de voter à une assemblée générale de l'association, y compris, mais sans s'y limiter, à ses assemblées annuelles, ses assemblées de mise en candidature et ses votes de direction.

3.30 Malgré ce qui précède, une personne qui était, le 18 novembre 2016, membre d'une association de circonscription mais dont la résidence ne se trouve pas dans les limites de la circonscription électorale correspondante a le droit de voter aux assemblées générales de l'association, mais seulement tant qu'elle demeure membre associé sans interruption après le 18 novembre 2016. Il est entendu que l'article 3.14 s'applique pour déterminer la continuité de l'affiliation.

3.31 Un membre associé peut occuper n'importe quel poste au sein du comité exécutif de l'association de circonscription avec tous les droits de vote rattachés à ce poste et peut être élu comme délégué votant à part entière représentant l'Association à une assemblée annuelle, une conférence d'orientation ou un congrès de direction.

3.32 Pour devenir membre associé d'une association de circonscription, un membre doit soumettre une demande d'adhésion distincte au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario par le biais du site Web du Parti libéral de l'Ontario, spécifiquement pour l'association de circonscription.

4. OFFICIERS

- 4.1 Les officiers suivants du Parti libéral de l'Ontario sont élus à chaque assemblée annuelle :
- a) Président\Présidente
 - b) Vice-président exécutif \Vice-présidente exécutif
 - c) Trésorier\Trésorière
 - d) Secrétaire
 - e) Vice-président\Vice-présidente (Politiques)
 - f) Vice-président\Vice-présidente (Organisation)
 - g) Vice-président \Vice-présidente (Communications)
 - h) Vice-président\Vice-présidente (Mobilisation)
 - i) Les vice-présidents\vice-présidentes régionaux de chacune des régions énumérées à l'annexe "A" de cette Constitution.
- 4.2 Les personnes suivantes sont membres d'office du Parti libéral de l'Ontario :
- a) Le président sortant
 - b) Le chef du Parti libéral de l'Ontario ou son délégué
 - c) Le président ou la présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place
 - d) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place
 - e) Un agent de liaison du caucus désigné par le caucus libéral.
- 4.3 Lorsque la Commission libérale des peuples autochtones de l'Ontario, actuellement constituée en vertu de la Constitution du Parti libéral du Canada (Ontario), modifiera sa Constitution pour faire de cette Commission une entité conjointement et également fédérale et provinciale à la satisfaction du Conseil exécutif, les paragraphes suivants seront ajoutés aux articles 4.2 et 5.1 respectivement, et cette disposition sera autrement abrogée comme désuète:
- 4.2 (f) Le président ou la présidente de la Commission des peuples autochtones de l'Ontario, ou son représentant désigné.
 - 5.1 (n) Le président ou la présidente de la Commission des peuples autochtones de l'Ontario, ou son représentant désigné.
- 4.4 Le mandat d'un dirigeant élu expire lors de l'élection ou de la nomination d'un successeur au poste, ou lors d'une vacance au poste, selon la première éventualité.
- 4.5 Les élections aux postes du Parti libéral de l'Ontario se dérouleront conformément à la présente Constitution et à toute procédure adoptée à cette fin à une assemblée annuelle.
- 4.6 Un candidat au poste de vice-président régional doit être un résident actuel de la région qu'il souhaite représenter.
- 4.7 La mise en candidature d'un candidat au poste de vice-président régional ou vice-présidente régionale doit être faite et appuyée par les délégués qui sont membres des

associations affiliées de la région que le vice-président régional ou vice-présidente régionale représentera.

- 4.8 Aucun vote ne sera émis pour le poste de vice-président régional par un délégué qui n'est pas membre d'une association affiliée dans la région que le vice-président régional représentera.
- 4.9 Un délégué ne peut être considéré comme provenant que d'une seule région aux fins de l'élection des vice-présidents régionaux à une assemblée générale annuelle.

Président\Présidente

- 4.10 Le président ou la présidente est chargé(e) de l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario entre les réunions du Conseil exécutif et est responsable :
- a) Des activités quotidiennes du Parti libéral de l'Ontario ;
 - b) De la préparation du budget annuel du Parti libéral de l'Ontario ;
 - c) Des dépenses dans les limites du budget approuvé par le Conseil exécutif et approuvé par le Conseil provincial ;
 - d) De la gestion du personnel et du bureau du Parti libéral de l'Ontario.
- 4.11 Le président ou la présidente possède et peut exercer tous les pouvoirs et s'acquitte des fonctions que le Conseil exécutif peut lui confier de temps à autre.
- 4.12 Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, le président ou la présidente consulte les membres du Conseil exécutif, le cas échéant.
- 4.13 Le président ou la présidente doit suivre les directives du Conseil exécutif, et tout acte ou décision du président qui entre en conflit avec une décision du Conseil exécutif est, dans la mesure du conflit, sans effet.
- 4.14 Le président ou la présidente préside, lorsqu'il ou elle est présent(e), toutes les réunions du Conseil exécutif et des membres du Parti libéral de l'Ontario et du Conseil provincial et fait rapport à l'assemblée annuelle des membres.

Vice-président exécutif\Vice-présidente exécutive

- 4.15 Le vice-président ou vice-présidente exécutif est investi des pouvoirs et exerce les fonctions du président en l'absence, l'incapacité ou le refus d'agir du président.
- 4.16 Le vice-président ou vice-présidente exécutif possède et peut exercer d'autres pouvoirs et fonctions que le Conseil exécutif peut lui confier de temps à autre.

Trésorier\Trésorière

- 4.17 Le trésorier ou la trésorière tient les livres comptables et les comptes bancaires du Parti libéral de l'Ontario.
- 4.18 Le trésorier ou la trésorière doit présenter un rapport financier à chaque réunion du Conseil exécutif et à l'assemblée annuelle.

- 4.19 Le trésorier ou la trésorière s'acquitte de toutes les autres tâches liées à son poste et de toutes les autres tâches que le Conseil exécutif exige de lui ou elle de temps à autre.

Secrétaire

- 4.20 Le ou la secrétaire tient un registre de toutes les réunions du Conseil exécutif, du Conseil provincial, des assemblées générales annuelles et des membres du Parti libéral de l'Ontario.
- 4.21 Le ou la secrétaire est responsable de la préparation et de la diffusion des avis de convocation aux réunions et des procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif, du Conseil provincial et des membres du Parti libéral de l'Ontario.
- 4.22 Le ou la secrétaire dresse et tient à jour une liste des membres du Parti libéral de l'Ontario.
- 4.23 Le ou la secrétaire s'acquitte de toutes les autres tâches inhérentes à son poste et de toutes les autres tâches que le Conseil exécutif exige de lui de temps à autre.

Vice-présidents \Vice-présidentes avec dossiers

- 4.24 Chacun(e) des vice-présidents responsables des dossiers des politiques, de l'organisation, des communications et de la mobilisation est responsable des questions liées à son poste et des autres tâches et responsabilités assignées de temps à autre par le Conseil exécutif.
- 4.25 Dans le mois qui suit la fin de chaque assemblée annuelle, le vice-président ou la vice-présidente (Mobilisation), le vice-président ou la vice-présidente (Organisation) et le ou la secrétaire convoquent un comité qui consulte le directeur exécutif et nomme cinq (5) coordonnateurs de mobilisation du Parti libéral de l'Ontario, comme suit :
- a) Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation franco-ontarien
 - b) Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation des Autochtones et des Métis
 - c) Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation des collectivités rurales et des petites collectivités
 - d) Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation LGBTQ+
 - e) Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation multiculturelle

Le travail de ces coordonnateurs de mobilisation sera surveillé et mandaté par le vice-président ou la vice-présidente (Mobilisation) ;

Vice-présidents régionaux \Vice-présidentes régionales

- 4.26 Un vice-président régional ou une vice-présidente régionale doit, à l'égard de la région qu'il ou elle représente :
- a) Surveiller et aider à coordonner le travail des coordonnateurs de secteur (le cas échéant) et des associations de circonscription dans leurs régions respectives ;

- b) Faire rapport au Conseil exécutif sur les activités politiques et autres préoccupations qui se déroulent dans la région ou qui l'affectent ;
- c) Communiquer les décisions du Conseil exécutif et du Conseil provincial à l'association affiliée de la région ;
- d) S'acquitter de toute tâche que lui impose la présente Constitution ; et
- e) S'acquitter d'autres tâches qui lui sont assignées de temps à autre par le Conseil exécutif.

Directeur exécutif \Directrice exécutive

4.27 Le directeur exécutif ou la directrice exécutive est responsable :

- a) Du fonctionnement quotidien du Parti et de son bureau ;
- b) De faire régulièrement rapport au Conseil exécutif ;
- c) De veiller à ce que le Conseil exécutif soit informé de ses responsabilités juridiques et constitutionnelles ; et
- d) De la mise en œuvre des décisions et des politiques du Conseil exécutif et du Conseil provincial.

4.28 Le directeur exécutif ou la directrice exécutive distribue aux membres du Conseil provincial un résumé du procès-verbal de chaque réunion du Conseil exécutif, rédigé de façon à préserver la confidentialité le cas échéant, dans les deux semaines suivant leur adoption.

5. CONSEIL EXÉCUTIF

Membres élus

5.1 Le Conseil exécutif se compose de tous les officiers du Parti libéral de l'Ontario, élus et d'office, à savoir :

- a) Président\Présidente
- b) Vice-président exécutif \Vice-présidente exécutif
- c) Trésorier\Trésorière
- d) Secrétaire
- e) Vice-président\Vice-présidente (Politiques)
- f) Vice-président\Vice-présidente (Organisation)
- g) Vice-président \Vice-présidente (Communications)
- h) Vice-président\Vice-présidente (Mobilisation)
- i) Président\Présidente sortant(e)
- j) Les vice-présidents ou vice-présidentes régionaux de chacune des régions énumérées à l'annexe "A" de cette Constitution
- k) Le chef du Parti libéral de l'Ontario ou son représentant désigné nommé conformément à l'alinéa 4.2b)
- l) Le président ou présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place
- m) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place.

5.2 Les Jeunes libéraux de l'Ontario peuvent désigner dans leur constitution l'un de leurs dirigeants élus à leur dernière assemblée annuelle pour siéger au Conseil exécutif à la place de leur président ou présidente.

5.3 La Commission libérale féminine de l'Ontario peut désigner dans sa Constitution l'une de ses dirigeantes élues à sa dernière assemblée annuelle pour siéger au Conseil exécutif à la place de sa présidente.

5.4 Un membre d'office du Conseil exécutif a les mêmes droits et privilèges qu'un membre du Conseil exécutif qui est un dirigeant élu du Parti libéral de l'Ontario.

5.5 Le Conseil exécutif comprend également, à titre de membre sans droit de vote, le directeur exécutif.

Respect du Conseil provincial, de la Constitution et des lois applicables

5.6 Le Conseil exécutif suivra les directives du Conseil provincial, et tout acte ou décision du Conseil exécutif qui entre en conflit avec une décision du Conseil provincial sera, dans la mesure du conflit, sans effet.

5.7 Le Conseil exécutif doit agir en tout temps conformément aux exigences de la présente Constitution et de toutes les lois applicables et dans le respect de l'esprit de celles-ci.

Pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif

- 5.8 Le Conseil exécutif est responsable de l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario entre les réunions du Conseil provincial.
- 5.9 Dans l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario, le Conseil exécutif doit :
- a) Examiner et approuver provisoirement le budget annuel du Parti libéral de l'Ontario pour chaque année ;
 - b) Faciliter l'échange et la diffusion de l'information aux membres et aux associations affiliées, le cas échéant ;
 - c) Examiner chaque année la demande de reconnaissance des clubs de jeunes libéraux de l'Ontario, en se fondant sur un rapport préparé par les Jeunes libéraux de l'Ontario des clubs qui se sont conformés à la constitution des Jeunes libéraux de l'Ontario et qui ont été approuvés par résolution de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario ;
 - d) Examiner chaque année la demande de reconnaissance des clubs libéraux féminins, sur la base d'un rapport préparé par la Commission libérale féminine de l'Ontario sur les clubs qui se sont conformés à la constitution de la Commission libérale féminine de l'Ontario et qui ont été approuvés par résolution de l'exécutif de la Commission libérale féminine de l'Ontario. Le Conseil exécutif s'assurera qu'aucune circonscription électorale n'a plus d'un club reconnu comme club libéral féminin de circonscription et qu'aucune région n'a plus de cinq (5) clubs reconnus comme clubs libéraux féminins de région ;
 - e) Déterminer les règles de procédure, les formulaires et les scripts à utiliser dans toute affaire ou procédure du Parti libéral de l'Ontario ou d'une association affiliée autre que la mise en candidature de candidats libéraux en vertu de l'article 11 de la présente Constitution ;
 - f) Déterminer les règles concernant les cotisations payables par les membres au Parti libéral de l'Ontario ou à une association affiliée, y compris les cotisations minimales, maximales ou fixes ;
 - g) Déterminer les règles concernant l'adoption et l'administration des adhésions pluriannuelles ;
 - h) Désigner une réunion du Conseil provincial chaque année comme conférence annuelle du Parti libéral de l'Ontario sur l'élaboration des politiques ;
 - i) Nommer le directeur exécutif du Parti libéral de l'Ontario ; et
 - j) Maintenir un code de conduite pour le Parti libéral de l'Ontario qui traite de la conduite de tous les membres du Conseil exécutif, du Conseil provincial, des autres dirigeants du Parti, du personnel, des associations affiliées et de leurs membres et bénévoles. Le Code de conduite fera l'objet d'un examen annuel par le Conseil exécutif et un rapport sur les résultats de cet examen, y compris les modifications proposées, seront présentés au Conseil provincial pour examen, modification et ratification à sa première réunion convoquée plus de deux mois après l'ajournement de chaque réunion annuelle. Le Code de conduite, tel que modifié de temps à autre, sera publié sur le site Web du Parti libéral de l'Ontario.
- 5.10 Le Conseil exécutif peut :
- a) Créer des comités chargés de faire des recommandations au Conseil exécutif ou de s'acquitter de responsabilités déléguées par le Conseil exécutif ;

- b) Nommer le président ou la présidente d'un comité établi par le Conseil exécutif ;
 - c) Adopter et modifier les règlements administratifs et les procédures pour faciliter l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario, incluant les affaires et processus des associations affiliées ;
 - d) Après qu'un poste vacant soit affiché sur le site Web du Parti libéral de l'Ontario pendant au moins trois semaines, nommer une personne à tout poste devenu vacant ;
 - e) Exercer tout autre pouvoir ou autorité qui lui est conféré par la présente Constitution ; et
 - f) reporter la date de la conférence annuelle sur l'élaboration des politiques s'il a également reporté la date de l'assemblée générale annuelle.
- 5.11 En plus des pouvoirs, devoirs et responsabilités énoncés dans la présente Constitution, le Conseil exécutif a le pouvoir de prendre toute mesure requise par la présente Constitution ou une loi applicable.
- 5.12 Le Conseil exécutif peut, de temps à autre, déléguer tout pouvoir ou autorité que lui confère la présente Constitution à un dirigeant du Parti libéral de l'Ontario ou à un comité établi par le Conseil exécutif.
- 5.13 Le Conseil exécutif peut, en tout temps, annuler une délégation de pouvoir ou d'autorité qu'il a faite antérieurement.

Réunions

- 5.14 Sept (7) membres du Conseil exécutif constituent le quorum.
- 5.15 Les questions soumises au vote du Conseil exécutif sont tranchées à la majorité des voix exprimées.
- 5.16 Le Conseil exécutif se réunit au moins huit (8) fois par année.
- 5.17 Une réunion ordinaire du Conseil exécutif est convoquée par le président ou la présidente.
- 5.18 Le ou la secrétaire convoque une réunion extraordinaire du Conseil exécutif sur réception d'une demande écrite signée par:
- a) Le président ou la présidente ; ou
 - b) Quatre (4) membres du Conseil exécutif.
- 5.19 Une réunion d'urgence du Conseil exécutif est convoquée par le président ou la présidente s'il ou elle a déclaré qu'il y a urgence.
- 5.20 Lorsqu'un membre du Conseil exécutif a fait une déclaration publique de son intention de se porter candidat à la prochaine élection générale ou à une élection partielle, il ne doit ni participer à la discussion ni voter sur une question relative à cette élection, mais il doit, s'il est présent, être compté comme faisant partie du quorum aux fins de l'article 5.14 ci-dessus.

Avis

- 5.21 Le Conseil exécutif peut déterminer la forme et le mode de convocation à ses réunions.
- 5.22 Un avis de convocation à une réunion ordinaire doit être donné à chaque membre du Conseil exécutif au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion.
- 5.23 Un avis de convocation à une réunion extraordinaire doit être donné à chaque membre du Conseil exécutif au moins quatorze (14) jours avant la date prévue de la réunion.
- 5.24 Un avis de convocation à une réunion d'urgence doit être donné à chaque membre du Conseil exécutif au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue de la réunion.

Présence

- 5.25 Un membre élu du Conseil exécutif ne peut être absent à trois réunions ordinaires consécutives du Conseil exécutif sans l'autorisation du Conseil exécutif.
- 5.26 Si un membre élu du Conseil exécutif s'absente de trois réunions ordinaires consécutives sans autorisation, le poste occupé par ce membre devient vacant à la fin de la troisième réunion.

Président\ Présidente de séance

- 5.27 Le président ou la présidente préside une réunion du Conseil exécutif à moins qu'il ou elle soit incapable de le faire.
- 5.28 En l'absence ou l'incapacité du président ou de la présidente, le vice-président ou vice-présidente exécutif préside une réunion du Conseil exécutif, à moins qu'il ou elle ne soit incapable de le faire.
- 5.29 En l'absence ou l'incapacité du président ou de la présidente et du vice- président ou vice-présidente exécutif de présider, les membres présents élisent l'un d'entre eux pour présider la réunion jusqu'à ce que le président ou présidente ou le vice-président ou la vice-présidente exécutif arrive ou soit en mesure de présider.

6. CONSEIL PROVINCIAL

6.1 Les personnes suivantes sont membres votants du Conseil provincial :

- a) Chaque membre du Conseil exécutif;
- b) Chaque président régional ou présidente régionale nommé(e) par le caucus libéral, ou une personne qu'il ou elle désigne par écrit de temps à autre;
- c) Chaque ministre libéral régional(e) nommé(e) par le gouvernement;
- d) Le président ou la présidente de chaque association de circonscription ou une personne qu'il ou elle désigne par écrit de temps à autre;
- e) Jusqu'à un maximum de 16 membres nommés par les Jeunes libéraux de l'Ontario parmi les officiers de cette organisation;
- f) Le président ou la présidente de chacun des comités suivants du Parti libéral de l'Ontario:
 - i) Comité des candidatures;
 - ii) Comité de la Constitution;
 - iii) Comité des finances;
 - iv) Comité des membres; et
- g) cinq (5) dirigeantes de la Commission libérale féminine de l'Ontario et la présidente, tel que reconnu par le Conseil exécutif.

6.2 Les personnes suivantes sont membres sans droit de vote du Conseil provincial :

- a) Le directeur financier du Parti libéral de l'Ontario;
- b) Le conseiller ou conseillère juridique du Parti libéral de l'Ontario;
- c) Le président ou présidente du conseil d'arbitrage du Parti libéral de l'Ontario;
- d) Le directeur ou directrice exécutif;
- e) les autres membres du caucus libéral de l'Ontario ; et
- f) Un certain nombre de membres de l'exécutif de l'association de circonscription, en plus du président de l'association de circonscription qui peut être déterminé de temps à autre par le Conseil exécutif.

6.3 Les délégués à une conférence annuelle du Parti libéral de l'Ontario sur l'élaboration des politiques sont des membres non-votants du Conseil provincial uniquement aux fins d'une réunion du Conseil provincial qui se tient parallèlement à cette conférence.

Conformité avec le Parti libéral de l'Ontario, la Constitution et les lois applicables

6.4 Le Conseil provincial doit suivre les directives du Parti libéral de l'Ontario, et tout acte ou décision du Conseil provincial qui entre en conflit avec une décision du Parti libéral de l'Ontario est, dans la mesure du conflit, sans effet.

6.5 Le Conseil provincial doit agir en tout temps conformément et dans l'esprit des exigences de la présente Constitution et de toutes les lois applicables.

Décisions valides en attente de ratification

- 6.6 Une fois ratifiée par le Conseil provincial, une nomination est réputée valide et en vigueur à partir du moment où elle a été faite.
- 6.7 Une fois ratifiée par le Conseil provincial, une décision du Conseil exécutif, y compris une modification aux Règles de procédure et l'adoption d'un règlement administratif, est réputée valide et en vigueur à partir du moment où elle a été faite.

Pouvoirs du Conseil provincial

- 6.8 Le Conseil provincial est responsable de l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario entre les assemblées annuelles.
- 6.9 Dans le cadre de son administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario, le Conseil provincial doit :
- a) Approuver un budget annuel pour le Parti libéral de l'Ontario pour chaque année ;
 - b) Examiner et, s'il le juge approprié, ratifier les décisions suivantes du Conseil exécutif :
 - i) Nommer le président ou la présidente d'un comité ;
 - ii) Nommer une personne pour combler un poste devenu vacant et pour occuper ce poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ;
 - iii) Reconnaître un club des jeunes libéraux de l'Ontario ;
 - iv) Reconnaître un club libéral féminin en Ontario ;
 - v) Modifier les Règles de procédure pour les réunions et les processus autres que la mise en candidature de candidats libéraux ou candidates libérales en vertu de l'article 11 de la présente Constitution ;
 - vi) Adopter ou modifier un règlement administratif ;
- 6.10 Le Conseil provincial est responsable de l'examen politique, de l'évaluation et de la consultation en rapport avec les aspects suivants du Parti Libéral de l'Ontario :
- a) De ses progrès réalisés en Ontario ;
 - b) De ses politiques ;
 - c) De son organisation ;
 - d) De ses communications ;
 - e) De l'état de sa préparation aux élections ; et
 - f) De toute autre question liée à la conduite et au succès du Parti libéral de l'Ontario.
- 6.11 En plus des pouvoirs, devoirs et responsabilités énoncés dans la présente Constitution, le Conseil provincial aura le pouvoir de prendre toute mesure requise par la présente Constitution ou une loi applicable.
- 6.12 Le Conseil provincial peut, de temps à autre, déléguer au Conseil exécutif tout pouvoir ou autorité que lui confère la présente Constitution.

6.13 Le Conseil provincial peut, en tout temps, annuler une délégation de pouvoir ou d'autorité qu'il a déjà faite.

Réunions

6.14 Trente (30) membres votants du Conseil provincial constituent le quorum.

6.15 Les questions soumises au vote du Conseil provincial sont tranchées à la majorité des voix exprimées.

6.16 Le Conseil provincial se réunit au moins trois (3) fois par année. L'une de ces réunions peut être constituée comme un ensemble de réunions régionales englobant toutes les régions, pourvu que ces réunions n'exercent aucun des pouvoirs du Conseil provincial énumérés aux articles 6.8, 6.9, 6.11, 6.12 ou 6.13 de la présente Constitution.

6.17.1 Chaque année, une réunion du Conseil provincial se tient en même temps que l'assemblée annuelle.

6.17.2 Une séance d'au moins trente (30) minutes sera organisée lors de chaque réunion régulière du Conseil provincial qui n'est pas tenue conjointement avec la réunion annuelle pour permettre aux personnes inscrites de poser des questions à tous les membres élus du Conseil exécutif qui siègent en vertu de l'article 4.2, et au chef.

6.18 Une réunion régulière du Conseil provincial peut être convoquée par le président ou la présidente.

6.19 Une réunion spéciale du Conseil provincial sera convoquée par le ou la secrétaire sur réception d'une demande écrite signée par dix (10) membres votants du Conseil provincial.

6.20 Le lieu de chaque réunion du Conseil provincial sera réparti à tour de rôle entre les régions.

Avis

6.21 Le Conseil provincial peut déterminer la forme et le mode de convocation à ses réunions.

6.22 Un avis de convocation à une réunion ordinaire du Conseil provincial doit être donné à chaque membre du Conseil provincial au moins trente (30) jours avant la date prévue de la réunion.

6.23 L'avis de convocation à une réunion ordinaire doit comprendre :

- a) Un ordre du jour ;
- b) Un rapport du trésorier ;
- c) Un rapport de chacun des vice-présidents ou vice-présidentes (Politiques, Organisation, Communications et Mobilisation); et

- d) Un rapport du président ou présidente de chaque comité établi par le Conseil provincial qui désire présenter un tel rapport.
- 6.24 Une réunion extraordinaire du Conseil provincial peut, si les circonstances le justifient, être tenue avec un préavis de moins de trente (30) jours mais d'au moins sept (7) jours, et une réunion tenue avec un tel préavis abrégé peut être tenue par téléconférence ou par tout autre moyen technologique approprié, pourvu que le droit de chaque membre à être entendu ne soit pas compromis, et que l'on ait prévu pour cette réunion un mécanisme sécuritaire de tenue des votes nécessaires. L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire doit être fourni avec l'avis de convocation et, si l'assemblée doit avoir lieu moins de 30 jours à l'avance, la raison de l'avis abrégé doit être fournie avec l'avis.
- 6.25 L'ordre du jour d'une réunion comprend toutes les questions qui doivent être examinées à la réunion dans la mesure où elles sont connues.

Réunions régionales

- 6.26 L'ordre du jour d'une réunion du Conseil provincial peut comprendre des réunions régionales pour examiner des questions d'intérêt régional.
- 6.27 Le vice-président régional ou la vice-présidente régionale préside une réunion régionale pour la région qu'il représente.
- 6.28 Le ou la ministre libéral(e) régional(e), le cas échéant, ou son représentant désigné, et le président ou la présidente du caucus libéral régional, ou son représentant désigné, assistent à une assemblée régionale.

Frais

- 6.29 Pour chaque réunion du Conseil provincial, le président établit les frais de réunion qu'un membre du Conseil provincial doit payer pour assister à la réunion.
- 6.30 Les frais d'inscription à une réunion sont un montant qui donne lieu à un budget prévisionnel pour la réunion et qui ne produit pas de profit.
- 6.31 Le président établit un tarif réduit pour les réunions pour :
- a) Tous les membres âgés de 25 ans ou moins ;
 - b) Tous les membres d'un club de jeunes libéraux de l'Ontario qui sont étudiants à temps plein ; et
 - c) Tous les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans ;
 - d) Tous les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans; et tous les membres à faibles revenus.
- 6.32 Les frais de réunion réduits ne doivent pas dépasser les deux tiers (2/3) du montant des frais de réunion payables par tous les autres membres.
- 6.33 Chaque membre du Conseil provincial qui a payé les frais de participation à la réunion a le droit d'y assister.

7. COMITÉS

Comités permanents et spéciaux

- 7.1 Il y a sept comités permanents du Conseil exécutif :
- a) Comité des candidatures ;
 - b) Comité de la Constitution ;
 - c) Comité des membres ;
 - d) Comité des finances ;
 - e) Commission de mobilisation ;
 - f) Comité des politiques ; et
 - g) Comité d'arbitrage
- 7.2 Dès que possible après une réunion annuelle, le Conseil exécutif nomme un membre en règle pour présider chacun des comités permanents.
- 7.3 Personne ne peut présider plus d'un comité permanent.
- 7.4 Le président ou la présidente du Comité des mises en candidature doit nommer des membres supplémentaires, dont au moins un (1) doit être une femme et un (1) doit être un homme. Le Comité des candidatures doit s'efforcer de recruter des candidats qui reflètent la diversité de l'Ontario pour se présenter aux élections au Conseil exécutif.
- 7.5 Le président ou la présidente du comité de la Constitution nommera des membres supplémentaires, dont au moins deux (2) seront des femmes et au moins deux (2) seront des hommes. Le Conseil exécutif peut charger le Comité de la Constitution d'examiner les aspects de la Constitution qu'il juge appropriés. Le Comité de la Constitution examine également les suggestions de modifications à la Constitution reçues des membres du Comité lui-même, ou de tout membre du Parti, ou de tout organisme, comité ou association reconnu du Parti. Le comité de la Constitution propose les modifications qu'il juge utiles aux affaires du Parti libéral de l'Ontario.
- 7.6 Le Comité des membres, le Comité des finances et le Comité de mobilisation comptent chacun au moins trois (3) membres qui peuvent être nommés par le Conseil exécutif en consultation avec le président ou la présidente du comité concerné. Le président ou la présidente de l'un de ces comités peut nommer des membres supplémentaires.
- 7.7 Le Comité d'orientation est composé des membres suivants :
- a) Le vice-président ou la vice-présidente (Politiques), qui préside le comité;
 - b) Le président ou la présidente ou son représentant désigné ;
 - c) Le président ou la présidente du caucus libéral ;
 - d) Le président ou la présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario ou son représentant désigné ;
 - e) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario ou la personne désignée par celle-ci;
 - f) Le président ou la présidente du comité de la plateforme pour la prochaine élection générale (s'il est nommé);
 - g) Chaque vice-président(e) régional(e) ou son représentant désigné;

- h) Le vice-président ou vice-présidente (mobilisation); et
- i) Tout autre membre nommé par le vice-président ou la vice-présidente (Politiques).

Comité d'arbitrage

- 7.8 Le président ou la présidente du comité d'arbitrage nomme neuf membres supplémentaires au comité.
- 7.9 Tout différend concernant les réunions ou toute autre question relative à une association affiliée doit être tranché par une formation du comité d'arbitrage.
- 7.10 Lorsqu'une question est renvoyée au comité d'arbitrage pour une audience, le président ou la présidente nomme trois membres du comité, dont l'un peut être le président ou la présidente, pour siéger et exercer l'autorité du comité d'arbitrage relativement à cette question.
- 7.11 Si le président ou la présidente du comité d'arbitrage n'est pas en mesure, dans un délai raisonnable, de constituer un groupe spécial composé des membres du comité d'arbitrage, il ou elle peut nommer le nombre nécessaire de membres du comité spécial pour siéger à titre de membres du groupe spécial aux fins de cette question particulière.
- 7.12 Avec le consentement écrit du président ou de la présidente du Parti libéral de l'Ontario, un appel de la décision du Comité d'arbitrage peut être interjeté devant le Conseil exécutif.
- 7.13 Le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario consent à un appel de la décision du comité d'arbitrage si, à sa seule discrétion, il ou elle n'est pas convaincu(e) que la décision du comité d'arbitrage est correcte.

Comités spéciaux

- 7.14 Le Conseil exécutif peut établir des comités spéciaux de temps à autre, au besoin.
- 7.15 Le Conseil exécutif nomme un membre en règle pour présider un comité spécial au moment de sa constitution.
- 7.16 Le Conseil exécutif peut diriger les activités des comités permanents et des comités spéciaux qu'il a créés.

Comités ad hoc

- 7.17 Chacun des vice-présidents ou vice-présidentes responsables des portefeuilles des politiques, de l'organisation, des communications et de la mobilisation peut créer de temps à autre des comités spéciaux, au besoin, pour aider à l'organisation et à la promotion des questions relevant de son domaine de responsabilité.
- 7.18 Un vice-président ou vice-présidente qui établit un tel comité ad hoc doit, au moment où le comité est établi, nommer un membre en règle pour présider le comité ad hoc.

8. ASSEMBLÉE ANNUELLE

- 8.1 Les membres du Parti libéral de l'Ontario tiennent une assemblée annuelle chaque année.
- 8.2 Le Conseil exécutif fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle des membres du Parti libéral de l'Ontario.
- 8.3 Le Conseil exécutif peut retarder la date de l'assemblée annuelle pour une période maximale de dix-huit (18) mois après la date de l'assemblée annuelle précédente.
- 8.4 L'assemblée annuelle a lieu en Ontario.

Avis

- 8.5 Le secrétaire doit donner un avis de convocation à l'assemblée annuelle au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue de l'assemblée :
 - a) Toute personne habilitée à assister à l'assemblée à titre de délégué ;
 - b) Le président ou la présidente et le ou la secrétaire de chaque association de circonscription ; et,
 - c) Le président ou la présidente et le ou la secrétaire de chaque association affiliée qui a le droit d'envoyer un délégué à l'assemblée annuelle.
- 8.6 L'avis de convocation à l'assemblée annuelle doit comprendre ce qui suit :
 - a) Le jour, l'heure et le lieu où se tiendra l'assemblée annuelle ; et,
 - b) L'ordre du jour des questions à discuter lors de l'assemblée, dans la mesure où le secrétaire en a connaissance à ce moment-là.
- 8.7 L'omission accidentelle de donner un avis de convocation ou la non-réception d'un avis de convocation par toute personne ayant le droit d'en recevoir n'invalide pas les délibérations de l'assemblée ou toute résolution adoptée à l'assemblée.
- 8.8 Le Conseil exécutif détermine la forme et le mode de l'avis à donner.

Procédure

- 8.9 Cent (100) délégués constituent le quorum à une assemblée annuelle, sauf disposition contraire de la présente Constitution.
- 8.10 Toute question examinée à l'assemblée annuelle doit être tranchée à la majorité des voix, sauf disposition contraire de la présente Constitution.
- 8.11 Les votes sont exprimés à main levée ou par tout autre moyen autorisé conformément aux règles de procédure adoptées par les délégués au début de l'assemblée annuelle.

- 8.12 Seule une personne qui est présente à l'assemblée annuelle et qui a été accréditée comme déléguée par le Parti libéral de l'Ontario a le droit de voter sur une question examinée par les membres à cette assemblée.

Délégués

- 8.13 Les personnes suivantes ont droit à l'accréditation à titre de délégués élus :
- a) Quinze (15) délégués élus par chaque association de circonscription, parmi lesquels :
 - i) Au moins trois (3) personnes âgées de moins de vingt-six (26) ans et, s'il y a un Club de jeunes libéraux de l'Ontario affilié à l'association de circonscription, ces trois (3) délégués seront élus par le Club de jeunes libéraux de l'Ontario; et, en outre,
 - ii) Au moins trois (3) sont des femmes; et, en outre,
 - iii) Au moins trois (3) doivent être des hommes; et, en outre,
 - iv) cinq (5) au maximum peuvent être des membres associés de l'association de circonscription. Il est entendu que les postes de délégués doivent être laissés vacants lorsque cinq (5) membres associés sont élus et que la liste des candidats délégués qui sont des membres résidents est épuisée.
 - b) Cinq (5) délégués élus par chaque Club étudiant de jeunes libéraux de l'Ontario ; et,
 - c) Deux (2) déléguées élues par chaque Club libéral féminin reconnu par le Conseil exécutif, à condition que la déléguée et les électrices soient membres en règle du Parti libéral de l'Ontario ;
- 8.14 Pour chaque délégué élu, l'association ou l'organisation qui a élu le délégué peut également élire un délégué suppléant.
- 8.15 Chacun des délégués suivants a droit à l'accréditation d'office s'il ou elle est membre en règle d'une association affiliée :
- a) Le président ou la présidente de chaque association de circonscription ;
 - b) Le président ou la présidente de chaque club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario ;
 - c) Le président ou la présidente de chaque club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario ;
 - d) La présidente de chaque club libéral féminin ;
 - e) Tout membre du Conseil provincial qui n'est pas autrement accrédité ;
 - f) Les membres de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario ;
 - g) Les cinq agentes au Bureau de la Commission libérale féminine de l'Ontario ;
 - h) Tous les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;
 - i) Tout ancien ou ancienne député(e) libéral(e) de l'Assemblée législative de l'Ontario qui était membre du caucus libéral immédiatement avant la date à laquelle il ou elle a cessé d'être membre de l'Assemblée législative ;
 - j) Tous les députés libéraux de la Chambre des communes élus dans une circonscription électorale de l'Ontario ;

- k) Tout ancien ou ancienne député(e) libéral(e) de la Chambre des communes élu(e) dans une circonscription électorale de l'Ontario qui était membre du caucus libéral immédiatement avant la date à laquelle il ou elle a cessé d'être député(e) la Chambre des communes ;
- l) Le candidat libéral ou la candidate libérale dans chaque circonscription électorale ou, à défaut de candidat, le candidat ou la candidate sortant immédiat ;
- m) Tous les anciens chefs du Parti libéral de l'Ontario s'ils résident en Ontario ;
- n) Tous les anciens chefs du Parti libéral du Canada s'ils résident en Ontario ;
- o) Tous les anciens présidents de chacun des organismes suivants, s'ils résident en Ontario:
 - i) Association libérale de l'Ontario;
 - ii) Parti libéral en Ontario;
 - iii) Parti libéral de l'Ontario;
 - iv) Parti libéral du Canada (Ontario); et,
 - v) Jeunes libéraux de l'Ontario.

8.16 Après confirmation du droit d'une personne à l'accréditation à titre de délégué ou de délégué suppléant, le Parti libéral de l'Ontario accrédite et délivre les pouvoirs de délégué ou de délégué suppléant à cette personne.

Avis d'intention de se présenter aux élections

- 8.17 Toute personne qui désire se porter candidate à l'élection d'un dirigeant doit en aviser par écrit le directeur exécutif ou la directrice exécutive du Parti libéral de l'Ontario au moins vingt et un (21) jours avant la date du début de l'assemblée annuelle. L'avis doit comprendre:
- a) Le nom, l'adresse résidentielle et le numéro de téléphone de la personne;
 - b) Toute autre adresse de la personne qui demande à être désignée à laquelle elle préfère que les avis et les communications soient postés ou livrés;
 - c) Le numéro de téléphone auquel la personne qui cherche à être désignée ou son agent peut être joint pendant les heures normales de bureau ;
 - d) La fonction pour laquelle cette personne cherche à être nommée ; et
 - e) La ou les circonscriptions dans lesquelles il/elle est membre du Parti libéral de l'Ontario.
- 8.18 Nonobstant ce qui précède, si aucun avis de convocation n'a été envoyé pour un poste au plus tard le 20^e jour précédant le début de l'assemblée générale annuelle, le comité des candidatures doit renoncer à l'exigence d'un avis écrit à l'égard de ce poste.

Réunions régionales et sessions de responsabilisation tenues lors de l'Assemblée générale annuelle

8.19.1 Lors de l'assemblée générale annuelle du Parti libéral de l'Ontario, chaque région tient une assemblée régionale dans le but de mener les affaires déterminées par le vice-président régional ou la vice-présidente régionale.

8.19.2 Une séance d'au moins trente (30) minutes sera organisée à chaque minutes à chaque assemblée annuelle pour que les délégués puissent poser des questions à tous les membres élus du conseil exécutif Conseil exécutif qui siège en vertu de l'article 4.2, et au chef.

Frais d'inscription

8.20 Pour chaque assemblée annuelle, le Conseil exécutif établit les frais d'inscription à l'assemblée annuelle qu'un ou une membre du Parti libéral de l'Ontario doit payer pour assister à l'assemblée.

8.21 Les frais d'inscription à la réunion annuelle sont un montant qui donne lieu à un budget prévisionnel pour la réunion qui ne produit pas de profit.

8.22 Le Conseil exécutif établit des frais d'inscription réduits pour les réunions annuelles:

- a) Tous les membres âgé(e)s de 25 ans ou moins ;
- b) Tous les membres d'un club de jeunes libéraux de l'Ontario qui sont étudiants ou étudiantes à temps plein ;
- c) Tous les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans ; et.
- d) Tous les membres à faibles revenus.

8.23 Les frais de réunion réduits ne doivent pas dépasser les deux tiers (2/3) du montant des frais de réunion payables par tous les autres membres.

Tous les membres peuvent y assister

8.24 Tout membre du Parti libéral de l'Ontario qui a payé les frais d'inscription à l'assemblée a le droit d'y assister.

9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONCOURS À LA CHEFFERIE

- 9.1 Le ou la chef du Parti libéral de l'Ontario est choisi(e) par un vote direct de tous les membres, des points étant attribués à chaque association affiliée et accordés à chaque candidat au poste de chef conformément au système énoncé dans le présent article. Le système de points attribuera des points à chaque candidat au poste de chef dans chaque association affiliée pour refléter directement le soutien qu'il a reçu dans cette association affiliée.

Convoquer un concours à la chefferie

- 9.2 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, par résolution, convoquer un concours à la chefferie au moment et à l'endroit qu'il juge appropriés :
- a) À la demande du Chef ;
 - b) Au décès ou à la démission du Chef ;
 - c) Lors de l'adoption d'une résolution demandant la tenue d'un concours à la chefferie tel que décrit à l'article 9.5;
 - d) Lors de l'adoption par le Conseil provincial d'une motion demandant la tenue d'un concours à la chefferie,

et doit, dès l'adoption de cette résolution, prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour faire connaître la convocation du concours à la chefferie aux membres du Parti et au public en général.

- 9.2.1 L'article 9 de la Constitution et les Règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario constituent l'autorité légale complète sur le processus du concours à la chefferie, et toute disposition y afférente contenue dans la Constitution de toute association affiliée est sans effet.
- 9.2.2 Le Conseil exécutif, en consultation avec les présidents des associations de circonscription, crée un comité (" Comité du vote à la chefferie ").
- 9.2.3 Nonobstant ce qui précède, lorsque le Conseil exécutif le juge recommandé, il peut édicter des " Bulletins d'interprétation ", non incompatibles avec la présente Constitution ou les Règles de Procédure du Parti libéral de l'Ontario afin de clarifier toute disposition de l'un ou l'autre document.
- 9.2.4 Le Conseil exécutif, en consultation avec le Comité du vote à la chefferie, adopte un règlement intérieur pour réglementer les procédures du scrutin pour l'élection d'un chef. Ces règles de procédure doivent inclure des dispositions concernant
- a) les procédures de vote ;
 - b) les critères de nomination des candidats à la direction
 - c) les frais et procédures d'inscription des candidats à la direction ; et
 - d) les exigences en matière de dépôt des candidats à la direction.

- 9.2.5 Au moins 30 jours avant le premier vote pour l'élection du chef, le Conseil exécutif doit publier sur le site Web du Parti libéral de l'Ontario les règles de procédure du vote pour l'élection du chef.
- 9.2.6 Le Comité du vote à la chefferie doit conjointement nommer le Directeur général ou Directrice générale des élections qui agira à titre de fonctionnaire électoral principal pour tous les aspects du processus d'élection à la chefferie et qui aura le pouvoir de nommer les présidents ou présidentes d'assemblée et les directeurs ou directrices de scrutin locaux pour chaque réunion. Le Directeur général du scrutin doit agir indépendamment du Conseil exécutif et du Comité du vote à la chefferie et de chacun des candidats à la direction candidats. Sous réserve des dispositions relatives à l'arbitrage de la présente Constitution et des Règles de procédure, les décisions du Directeur général ou de la Directrice générale des élections sont, dans tous les cas, définitives. Le Conseil exécutif nommera également par résolution un ou une secrétaire général(e) qui aura l'autorité finale sur tous les autres aspects du processus des élections à la chefferie et du congrès à la chefferie.
- 9.3 Si le poste de chef du Parti libéral de l'Ontario devient vacant, le président doit, dès que possible, organiser l'élection, à la simple majorité des voix, d'un chef intérimaire qui sera élu par un organisme composé des membres suivants du Parti libéral de l'Ontario :
- a) Les membres du caucus libéral de l'Ontario ;
 - b) Les présidents ou présidentes des associations de circonscription qui ne sont pas représentées par des membres du caucus libéral de l'Ontario ; et
 - c) Les membres du Conseil exécutif.
- Le ou la chef intérimaire ainsi élu(e) aura le droit d'exercer tous les pouvoirs constitutionnels du chef et sera identifié(e) au directeur général des élections comme le chef du Parti libéral de l'Ontario, jusqu'à ce qu'un chef soit élu par un concours à la chefferie.
- 9.4 Les délais prévus au présent article 9 ne sont pas sujets à modification en cas d'urgence électorale.

Examen du leadership

- 9.5 Une résolution demandant la tenue d'un concours à la chefferie sera automatiquement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle au plus tard deux (2) ans après une élection générale provinciale, à moins qu'un nouveau chef ait été élu par un concours à la chefferie tenu après cette élection générale. Si une telle résolution est dûment adoptée au scrutin secret, le Conseil exécutif, conformément à son pouvoir en vertu de l'article 9.2, annonce un concours à la chefferie qui doit avoir lieu au plus tard un (1) an après le vote de ladite assemblée annuelle.
- 9.6 Sous réserve de la limite d'un (1) an mentionnée à l'article 9.5, la date du concours à la chefferie telle que déterminée par le Conseil exécutif est au moins cent quarante (140) jours et au plus cent quatre-vingt (180) jours après la date à laquelle le Conseil exécutif décide de convoquer le concours conformément à l'article 9.2.

Vote d'élection à la chefferie

- 9.7 Des votes d'élection à la chefferie doivent être tenues pour chaque association affiliée à des dates qui seront déterminées par le Conseil exécutif en consultation avec les associations affiliées. Toutes les votes d'élections à la chefferie dans une région doivent se tenir à la même date dans toute cette région.
- 9.8 Le lieu et l'avis du vote d'élection à la chefferie
- 9.8.1 Le lieu du vote d'élection à la chefferie pour chaque association affiliée est déterminé par le Comité exécutif de cette association, sous réserve d'une révision par le Directeur général des élections. Le comité exécutif de l'association affiliée concernée prend les dispositions nécessaires pour le lieu.
- 9.8.1A Le comité exécutif de l'association affiliée peut lorsque des considérations géographiques le justifient, autoriser un lieu de vote autre que le lieu principal pour cette région.
- 9.8.1B Deux (2) associations affiliées ou plus peuvent proposer de tenir leurs votes dans un lieu commun, à condition que les bureaux de vote à l'intérieur de ce lieu soient aménagés de manière à ce que le processus de vote pour chaque association affiliée soit mené séparément.
- 9.8.1C Tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que le bureau de vote est situé à un endroit pratique et que tous les bureaux de vote ont un accès de plain-pied.
- 9.8.2 L'avis, en la forme prescrite, de la date, de l'heure et du lieu du vote pour l'élection à la chefferie dans chaque circonscription, doit être fourni par l'association affiliée à tous les membres actuels et aux membres sortants immédiats de l'association (s'il y a lieu) au plus tard trente (30) jours avant la tenue du vote.
- 9.8.3 Le Conseil exécutif peut, sur recommandation du Directeur général des élections, ordonner que les réunions d'élection des dirigeants de certaines associations ou de toutes les associations se déroulent par un vote en ligne ou par vote postal pour certaines associations, ou pour toutes les associations. Le reste de l'article 9.8 n'a aucune incidence sur les réunions d'élection d'un chef pour les associations sélectionnées.
- 9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le premier lundi qui tombe au moins soixante (60) jours après la date de la convocation au concours.
- 9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à un vote d'élection à la chefferie :
- a) d'une association de circonscription, les membres en règle qui résident dans la circonscription à la date de qualification.

- b) d'une association de circonscription, les membres sortants qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur affiliation au vote d'élection à la chefferie ou avant celle-ci.
- c) d'un club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario, les membres en règle à la date de qualification ; toutefois, lorsque la date de qualification tombe entre le 15 avril et le 15 septembre inclusivement, le Conseil exécutif, après consultation de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, peut fixer une date de qualification spéciale qui ne s'applique qu'aux clubs étudiants libéraux de l'Ontario. Cette disposition ne s'applique qu'aux Clubs de jeunes étudiants libéraux de l'Ontario, qui ont été reconnus par le Conseil exécutif au moins soixante (60) jours avant l'annonce du concours à la direction.
- d)
- e) d'un club des femmes libéral les membres en règle à la date de qualification, pourvu que le club des femmes libéral ait été reconnu de façon continue par le Conseil exécutif pendant au moins soixante (60) jours avant la date de l'annonce du concours à la direction.
- f) d'un club des femmes libéral, les membres sortantes qui ont renouvelé leur affiliation à la réunion d'élection à la chefferie ou avant, pourvu que le club des femmes libéral ait été reconnu sans interruption par le Conseil exécutif pendant au moins soixante (60) jours avant la date de l'annonce du concours à la chefferie.

- 9.10 Si l'affiliation d'une personne expire entre la date d'admissibilité et la date du concours à la chefferie, cette affiliation sera réputée avoir été maintenue, à toutes fins relatives au concours à la chefferie, y compris le vote à la chefferie, jusqu'au lendemain de l'ajournement du concours à la chefferie.
- 9.11 Personne ne peut voter à plus d'une (1) réunion de vote à la chefferie. Si un membre est admissible à voter lors du scrutin pour l'élection d'un chef d'un club de jeunes étudiants libéraux de l'Ontario et/ou d'un club de femmes libérales, il doit voter lors du scrutin pour l'élection d'un chef de l'association de circonscription pour la circonscription dans laquelle il réside, à moins qu'il ne choisisse de voter lors du scrutin pour l'élection d'un chef d'un tel club de jeunes libéraux de l'Ontario ou d'un club de femmes libérales et qu'il en informe par écrit le directeur général des élections
- 9.12 (révoqué)

Décompte du vote pour l'élection du chef

- 9.13 Le vote dans le cadre d'un scrutin d'élection d'un chef se fait par bulletin préférentiel. Il est entendu qu'un bulletin de vote n'est pas considéré comme annulé parce que l'électeur n'a pas indiqué sa préférence pour tous les candidats à la direction.
- 9.14 Les bulletins de vote pour un scrutin d'élection d'un chef seront comptés par un directeur du scrutin local, sous la direction du directeur général du scrutin, et les points sont alloués et attribués conformément à la procédure suivante :
- 9.14.1 Chaque association de circonscription se voit attribuer cent (100) points ;

9.14.2 Chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario se voit attribuer cinquante (50) points ;

9.14.3 Chaque club libéral féminin se voit attribuer cinq (5) points ;

9.14.4 Au premier décompte :

- a) Pour chaque association affiliée, les votes de première préférence enregistrés en faveur de chaque candidat à la direction sont comptés. Les points alloués à l'association affiliée sont attribués aux candidats à la direction proportionnellement au nombre de votes de première préférence obtenus par les candidats à la direction.
- b) Le nombre total de points attribués à chaque candidat à la direction par toutes les associations affiliées de la province est additionné pour produire un total (le " total provincial ") pour chaque candidat à la direction.

9.14.5 Lors de chaque décompte subséquent au premier tour de scrutin :

- a) le nombre de points attribués à l'association association affiliée reste inchangé.
- b) le candidat à la direction qui a obtenu le moins de points dans le total provincial du décompte précédent est éliminé.
- c) les votes valides exprimés en faveur du candidat à la direction éliminé dans chaque circonscription électorale pour chaque association affiliée sont répartis entre les candidats à la direction restants en fonction des préférences suivantes indiquées par les membres et comptabilisés selon la procédure décrite ci-dessus comme s'il s'agissait de votes de première préférence.

9.14.6 Le premier candidat à la direction à recevoir plus de 50 % des points du total à tout décompte est élu comme chef.

9.15 (révoqué)

9.16 Les candidats ou candidates au poste de chef du Parti libéral de l'Ontario doivent être nommés par écrit sur la signature d'au moins deux cent cinquante (250) membres en règle du Parti libéral de l'Ontario, être membres, être admissibles à siéger à l'Assemblée législative provinciale (ou être disposés à satisfaire aux critères nécessaires) et respecter les critères de nomination, les exigences de dépôt, le cas échéant, et les limites de dépenses prévues par les Règles de procédure ou une motion du Conseil exécutif.

9.17 (révoqué)

9.18 (révoqué)

9.19 (révoqué)

9.20 (révoqué)

Élection par acclamation

- 9.21 Si, à tout moment après la clôture des candidatures, il ne reste qu'un seul candidat au poste de chef, le Conseil exécutif peut suspendre le processus d'élection du chef et déclarer élu le candidat restant.

10. PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES

10.1 La Conférence annuelle du Parti libéral de l'Ontario sur l'élaboration des politiques comprend au moins une journée consacrée aux délibérations et à l'élaboration des politiques du Parti libéral de l'Ontario.

Délégués aux politiques

10.2 Les personnes suivantes sont des délégués politiques et ont le droit de voter sur toute question à l'étude à la conférence:

- a) Chaque membre du Conseil provincial;
- b) Tous les membres du Comité permanent de l'élaboration des politiques;
- c) Cinq (5) membres élus comme représentants politiques par chaque association de circonscription;
- d) Tous les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario;
- e) Tout ancien député libéral ou ancienne députée libérale de l'Assemblée législative de l'Ontario qui était membre du caucus libéral au moment où il ou elle a cessé d'être membre de l'Assemblée législative de l'Ontario;
- f) Le candidat libéral ou la candidate libérale dans chaque circonscription électorale ou, s'il n'y a pas de candidat libéral, l'ancien candidat libéral ou l'ancienne candidate libérale immédiat(e);
- g) Cinq (5) membres élus pour représenter les politiques par chaque association affiliée reconnue par le Conseil exécutif; et,
- h) Tous les anciens présidents ou anciennes présidentes de:
 - i) L'Association libérale de l'Ontario;
 - ii) Le Parti libéral en Ontario ; et
 - iii) Le Parti libéral de l'Ontario.

Forme de la conférence

10.3 Pour chaque Conférence annuelle d'élaboration des politiques, le Conseil exécutif détermine la forme de la Conférence, au plus tard cent vingt (120) jours avant la date à laquelle elle doit commencer. D'une manière générale, la Conférence prend l'une des formes suivantes :

- a) Une conférence de génération d'idées comprenant tout ou partie de :
 - i) Des exposés présentés par des personnes ou des groupes bien informés;
 - ii) Des ateliers ;
 - iii) Des séances d'élaboration de résolutions, avec ou sans procédures d'adoption subséquentes ; et
 - iv) Tout autre processus que peut adopter le Conseil exécutif afin de faciliter le lancement, l'élaboration ou la mise en œuvre d'initiatives stratégiques visant à promouvoir les meilleurs intérêts de la population de l'Ontario et les objectifs du Parti libéral de l'Ontario.

- b) Un processus de résolutions axé sur un ou plusieurs ensembles de questions ou de thèmes convaincants, et conforme au processus de résolution des politiques énoncé aux articles 10.4, 10.5 et 10.6 de la présente Constitution.
- c) L'hybridation des alinéas a) et b) ci-dessus.

Résolutions de politique

- 10.4 Lorsque la forme d'une conférence annuelle sur l'élaboration des politiques est telle que décrite à l'alinéa 10.3b) ci-dessus:
- a) Le secrétaire invite tous les membres du Parti libéral de l'Ontario à présenter des résolutions de politique au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le premier jour de la conférence.
 - b) Le Conseil exécutif établit des procédures ou des règlements administratifs concernant:
 - i) Le mode et la forme de présentation des résolutions de politique ; et,
 - ii) La procédure d'examen des résolutions de principe qui ont été présentées.
 - c) Une résolution politique adoptée par une majorité des deux tiers (2/3) des délégués politiques présents à la conférence doit être une politique du Parti libéral de l'Ontario.

Chef et caucus

- 10.5 Le chef et le caucus libéral tiennent dûment compte des politiques du Parti libéral de l'Ontario lorsqu'ils élaborent un programme électoral et dans la gestion quotidienne des questions de politique.
- 10.6 Le Chef, ou un membre du caucus libéral nommé par le Chef, doit présenter un rapport sur les mesures politiques à chaque réunion annuelle ou à la réunion du Conseil provincial avant la conférence.
- 10.7 Le but du rapport du Chef sur les politiques est d'informer les membres sur la façon dont le processus d'élaboration des politiques du Parti libéral de l'Ontario est lié aux positions politiques prises par le chef et le caucus libéral, y compris l'élaboration d'un programme électoral.
- 10.8 Le rapport du Chef sur les mesures politiques doit indiquer les décisions prises et les mesures prises en réponse aux politiques du Parti libéral de l'Ontario adoptées lors des conférences précédentes.

11. NOMINATION DES CANDIDATS

Nomination des candidats

11.1 Les assemblées de mise en candidature visant à élire le candidat ou la candidate du Parti libéral de l'Ontario dans toute circonscription électorale doivent se dérouler conformément à l'article 11 de la présente Constitution, aux procédures énoncées dans les Règles de procédure et à toute autre directive donnée conformément à celles-ci. L'article 11 de la Constitution du Parti libéral de l'Ontario et les articles pertinents des Règles de procédure constituent l'autorité légale complète sur le processus de nomination des candidats et sont réputés intégrés à la constitution de chaque association de circonscription comme condition nécessaire à son affiliation au Parti libéral de l'Ontario. Toute disposition relative à la mise en candidature des candidats contenue dans les statuts d'une association de circonscription ou dans tout autre document, qui est incompatible de quelque façon que ce soit avec ces dispositions, est sans effet.

Définitions

11.2 Définitions

"**Remplaçant**" désigne la personne qui remplace le président d'une association de circonscription à titre de membre d'un comité, s'il n'est pas disponible, incapable ou réticent à agir. Cette personne sera le premier représentant disponible de l'association de circonscription de la liste suivante:

- a) Vice-président exécutif ou vice-présidente exécutive
- b) Trésorier ou trésorière
- c) Secrétaire général (le cas échéant)
- d) Secrétaire aux affiliations (le cas échéant)
- e) Tout autre membre de l'exécutif de l'association de circonscription désigné par cet exécutif ou, à défaut, tout autre membre de l'exécutif de l'association de circonscription choisi par le commissaire aux nominations.

"**Projet de plan de mise en candidature**" désigne un projet de plan de mise en candidature, préparé par une association de circonscription d'une manière déterminée par son comité exécutif ou autrement conformément à ses statuts, pour examen par un comité.

"**Député titulaire**" désigne un membre actuel de l'Assemblée législative de l'Ontario qui est membre du caucus libéral de l'Ontario, ou le président de la Chambre, si cette personne a été élue candidate libérale lors de l'élection précédente.

"**Commissaire aux nominations**" désigne le haut fonctionnaire du Parti libéral de l'Ontario responsable de la surveillance et de la gestion du processus de mise en candidature des candidats dans chaque circonscription électorale de l'Ontario.

"**Assemblée de mise en candidature**" désigne une assemblée des membres votants d'une association de circonscription tenue dans le but de choisir un candidat libéral pour la circonscription électorale à la prochaine élection générale ou partielle, selon le cas.

Les "**déclarations de candidature**" s'entendent des documents prescrits en vertu des règles de procédure qui doivent être dûment remplis et soumis par un candidat en vue de sa mise en candidature pour que ce candidat soit éligible à l'élection.

"**Plan de mise en candidature**" désigne le plan écrit pour la conduite du processus de mise en candidature dans une circonscription électorale donnée, tel qu'il doit être adopté par une commission ou par le commissaire aux nominations conformément à la présente Constitution.

"**Règlement intérieur**" signifie:

- a) Les Règles de procédure pour la mise en candidature des candidats du Parti libéral de l'Ontario, telles qu'adoptées de temps à autre par le Comité de campagne électorale provincial;
- b) Malgré ce qui précède, jusqu'à ce que le comité de campagne électorale provinciale adopte de telles règles conformément à l'alinéa a) de la présente définition, les dispositions des Règles de procédure des assemblées des associations affiliées au Parti libéral de l'Ontario, dans leur version du 5 juin 2015, qui portent sur la mise en candidature des candidats, continuent de s'appliquer.
- c) Dès l'adoption par le comité de campagne électorale provinciale des règles conformément à l'alinéa a) de la présente définition, les alinéas b) et c) de la présente définition sont abrogés.

Le commissaire aux nominations

11.3.1

- a) Pour chaque élection générale, le Chef nommera le ou la commissaire aux nominations, en consultation avec le Conseil exécutif, jusqu'à la date de la prochaine élection générale. En cas d'incapacité, de démission ou de décès du ou de la commissaire aux nominations, le chef peut nommer un remplaçant intérimaire jusqu'à ce que le commissaire aux nominations soit de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou jusqu'à ce que le chef ait eu l'occasion de consulter le Conseil exécutif et de nommer un remplaçant pour le reste du mandat.
- b) Si une élection partielle ou générale est déclenchée avant la nomination d'un commissaire aux nominations pour la prochaine élection générale, l'ancien commissaire aux nominations agit jusqu'à ce qu'une nomination soit faite. Si cette personne ne peut ou ne veut pas agir à ce titre, le président du PLO est le commissaire aux nominations par intérim jusqu'à ce qu'une nomination soit faite. Dans l'un ou l'autre cas, la nomination peut être limitée à une ou plusieurs élections partielles ou à la prochaine élection générale.

11.3.2 Le ou la commissaire aux nominations agit en consultation avec le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario, les présidents des associations de circonscription et les autres personnes qu'il ou elle juge appropriées.

- 11.3.3 Le ou la commissaire aux nominations doit, à sa demande, présenter au Conseil exécutif un rapport sur ses activités.
- 11.3.4 Rôle et responsabilités du commissaire aux nominations - En plus de tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la présente Constitution, des Règles de procédure ou d'une résolution du Conseil exécutif ou du Conseil provincial, le ou la commissaire aux nominations ou son représentant désigné doit :
- a) Réglementer le calendrier des assemblées de mise en candidature dans le meilleur intérêt du Parti libéral de l'Ontario ;
 - b) Recevoir l'ébauche du plan de mise en candidature de chaque association de circonscription ;
 - c) A le droit d'exiger que toute association de circonscription soumette un projet de plan de mise en candidature ;
 - d) A le droit de résoudre des questions ou des conditions spécifiques dans le projet de plan de mise en candidature conformément à l'équité et à la pratique courante ;
 - e) A le droit de refuser l'approbation de tout projet de plan de mise en candidature proposé si l'association de circonscription :
 - i) N'a pas respecté ses engagements financiers envers le Parti libéral de l'Ontario ;
 - ii) N'a pas rempli et/ou fait approuver tous les dépôts requis par Élections Ontario ;
 - iii) A un nombre de membres inférieur au seuil d'affiliation fixé pour cette Association dans les Règles de procédure ;
 - iv) N'a pas tenu ou convoqué d'assemblée générale annuelle dans les douze (12) mois précédant la présentation du projet de plan de mise en candidature ;
 - v) N'a pas tenu au moins quatre (4) réunions de l'Exécutif de la circonscription dans les douze (12) mois précédant la présentation de l'ébauche du plan de mise en candidature.
 - f) Recevoir les déclarations de candidature de tous les candidats éventuels ;
 - g) Pour des motifs appropriés, avoir la capacité d'imposer des sanctions aux candidats, pouvant aller jusqu'à la disqualification ;
 - h) A le pouvoir discrétionnaire de renoncer ou de reporter les délais requis pour le dépôt des déclarations de candidature, si cela est opportun et dans le meilleur intérêt du Parti libéral de l'Ontario, et
 - i) À la demande d'une association de circonscription, aider cette association à identifier et à recruter des candidats potentiels.
- 11.3.5 Sans limiter le pouvoir du ou de la commissaire aux nominations de disqualifier un candidat pour d'autres motifs appropriés conformément à l'alinéa 11.3.4 g), les motifs suivants constituent des motifs de disqualification d'un candidat à une nomination ou d'un candidat désigné :
- a) La personne n'est pas qualifiée pour être candidate ou député(e) à l'Assemblée législative en vertu de la Loi électorale de l'Ontario, de la Loi sur l'Assemblée législative ou de toute autre loi applicable;
 - b) La personne a été déclarée coupable d'une infraction fédérale ou provinciale non réglementaire ou a été démise de ses fonctions électives en vertu de la Loi sur

les conflits d'intérêts municipaux et la nature et la date de l'infraction sont telles que, à son avis, il n'est pas dans l'intérêt du Parti libéral de l'Ontario que la personne soit admissible, nonobstant toute autre peine à laquelle elle a été soumise conformément à la loi.

- c) La personne a fait une fausse déclaration importante au panel ;
- d) La personne a fait une fausse déclaration importante dans son acte de candidature ou dans les documents de sa campagne électorale ;
- e) La personne se livre à une conduite ou à un comportement qui témoigne d'un manque de respect pour la primauté du droit, pour les droits, la dignité et la valeur d'autrui, ou pour l'équité dans la compétition électorale, y compris le processus de mise en candidature, ou qui démontre un abus de confiance.
- f) La personne est devenue incapable ou refuse de continuer d'être le candidat ou la candidate d'une circonscription.

Gel des mises en candidature

- 11.4 Sauf en cas de vacance d'un poste à l'Assemblée législative et d'émission prévue d'un bref pour une élection partielle, aucune assemblée de mise en candidature ne peut être tenue à l'égard d'une circonscription avant que le chef n'annonce la nomination du ou de la commissaire aux nominations pour des réunions en prévision de la prochaine élection générale.

Administration de l'affiliation

- 11.5 Une association de circonscription doit se conformer aux règles de procédure et à toute directive émise par le ou la commissaire aux nominations concernant la gestion du processus d'affiliation, entre la date de la levée du gel (ou, dans le cas d'une élection partielle, la date à laquelle un poste devient vacant à l'Assemblée législative) et la date à laquelle la nomination de son candidat devient définitive et ne peut faire l'objet d'un autre appel. Ces règles ou directives peuvent comprendre des exigences relatives à l'émission, à l'exécution et à la présentation des demandes d'affiliation et de renouvellement, ainsi qu'au paiement, à la réception et à la comptabilisation des cotisations des membres.

Le projet de plan de mise en candidature

- 11.6 À la demande générale du chef ou du commissaire aux nominations, chaque association de circonscription doit préparer et soumettre au commissaire aux nominations un projet de plan de mise en candidature qui doit être conforme à la Constitution et aux règles de procédure.
- a) La structure des frais d'affiliation déterminée par l'exécutif de l'association de circonscription conformément à la Constitution et aux règles du Parti libéral de l'Ontario;
 - b) La date à laquelle les personnes doivent être membres en règle de l'association de circonscription pour avoir le droit de voter, au plus tôt à 17 h, heure de l'Est, le septième (7^e) jour suivant la date d'adoption du plan de mise en candidature, et au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le quatorzième (14^e) jour précédant la tenue de l'assemblée de mise en candidature ;

- c) La date, le lieu et l'heure de début de l'assemblée de mise en candidature, qui doit avoir lieu au moins vingt et un (21) jours après la date d'adoption du plan de mise en candidature ;
- d) La procédure à suivre à l'assemblée de mise en candidature pour déterminer l'identité et les qualifications des personnes qui souhaitent voter et, en particulier, s'il est prévu que toutes ces personnes seront tenues de produire une preuve d'identité ;
- e) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des candidats admissibles à recevoir les déclarations de candidature ;
- f) La forme proposée de l'avis de convocation à l'assemblée, son ordre du jour proposé et la forme proposée du bulletin de vote ;
- g) Toute autre question qui n'est pas incompatible avec la présente Constitution, la Constitution de l'association de circonscription ou la Loi sur le financement des élections, comme l'association de circonscription peut le souhaiter pour permettre la tenue d'une assemblée de mise en candidature équitable et transparente.

11.6.2 Lorsqu'une association de circonscription n'a pas soumis un projet de plan de mise en candidature dans les trente jours suivant la présentation d'une demande générale conformément à l'article 11.6.1, le commissaire aux nominations peut émettre une demande spécifique à cet effet dans les quatorze (14) jours.

Le Panel

11.7.1 Le panel est le groupe de personnes qui doit se réunir pour chaque association de circonscription aux fins de l'examen d'un projet de plan de mise en candidature, et il sera composé de :

- a) Le ou la commissaire aux nominations ou son représentant désigné,
- b) Le président ou la présidente de l'association de circonscription ou son suppléant, et
- c) Le vice-président ou la vice-présidente régional(e) pour la région à laquelle l'association de circonscription est assignée conformément aux règles de procédure. Si le vice-président ou la vice-présidente régional(e) n'est pas disponible ou refuse d'agir, il ou elle est remplacé(e) par un membre du Conseil exécutif nommé par le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario.

11.7.2 Une fois que le ou la commissaire aux mises en candidature a reçu l'ébauche du plan de mise en candidature, il ou elle doit, dans les quatorze (14) jours, convoquer une réunion du comité, fixer une date ultérieure pour que le comité se réunisse ou aviser le président ou la présidente de l'Association (ou son suppléant) et le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario qu'un comité ne se réunit pas pour examiner l'ébauche du plan des candidatures telle que soumise.

11.7.3 Conflit d'intérêts

11.7.3.1 Si le président ou la présidente de l'association de circonscription a exprimé son appui à un candidat à l'investiture dans cette association de

circonscription, ou s'il ou elle est lui-même ou elle-même un tel candidat, il ou elle doit être remplacé(e) au sein du comité par son suppléant. Si le vice-président ou la vice-présidente régional(e) est en conflit d'intérêts, tel que déterminé par le Conseil exécutif, il ou elle doit être remplacé(e) de la façon décrite ci-dessus.

11.7.3.2 Aucun membre du comité d'une association de circonscription particulière ne peut tenter d'être nommé dans cette circonscription à moins qu'aucune autre personne ne présente une déclaration de candidature dans les délais prescrits. Dans un tel cas, ce membre doit immédiatement démissionner du poste en vertu duquel il est membre du panel.

11.7.4 Le panel d'une association de circonscription particulière peut se réunir en personne ou par conférence téléphonique.

11.7.5 a) Lorsque le projet de plan de mise en candidature ne reçoit pas l'approbation unanime du panel, le panel doit tenter, par un vote unanime, de le modifier de la manière qu'il juge appropriée, pourvu qu'il demeure conforme à la présente Constitution et aux Règles de procédure.
b) Lorsqu'un plan de mise en candidature n'a pas fait l'objet d'une entente unanime à la première réunion du panel, le ou la commissaire aux nominations peut, de façon discrétionnaire, ajourner la réunion à une date ne dépassant pas trente (30) jours et peut demander que l'association de circonscription présente un nouveau plan de mise en candidature provisoire dans le délai qu'elle peut fixer.

11.7.6 Lors de la reprise d'une réunion du comité ajournée conformément à l'alinéa 11.7.5(b), si un accord unanime n'est pas atteint, le ou la commissaire aux nominations peut, à sa seule discrétion et sans entrave, régler unilatéralement tout point précis du régime qui ne fait pas l'unanimité, conformément aux pratiques précédemment ou actuellement utilisées par le Parti libéral de l'Ontario, ou adopter un plan des candidatures aux conditions qu'il ou elle fixe.

Adoption du plan de mise en candidature

11.8.1 Lorsqu'une association de circonscription omet ou refuse de proposer un projet de plan de mise en candidature dans les quatorze (14) jours suivant sa demande conformément à l'article 11.6.1, le ou la commissaire aux nominations peut adopter un plan de mise en candidature pour cette association aux conditions qu'il ou elle juge appropriées.

11.8.2 Une copie du plan de mise en candidature, tel qu'approuvé par le panel ou par le ou la commissaire aux nominations, doit être remise immédiatement à tous les candidats nommés dans le plan, au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario et au président ou à la présidente de l'association de circonscription.

Nomination des candidats

11.9 Lorsque, à l'entière discrétion du chef du Parti libéral de l'Ontario, il est dans l'intérêt du Parti qu'un ou une candidat(e) soit nommé(e) dans une circonscription électorale

donnée sans qu'il soit nécessaire de tenir une assemblée de mise en candidature, aucune assemblée de mise en candidature n'est nécessaire et le chef peut plutôt nommer un candidat, conformément à ce qui suit :

- a) Pour toute élection générale, pas plus de cinq (5) candidats ou candidates peuvent être ainsi nommé(e)s. Pour plus de clarté, cette restriction ne s'applique pas dans le cas d'élections partielles ;
- b) Le Chef communiquera son intention de procéder à une telle nomination dès que possible, par écrit, au Commissaire aux nominations et au président de l'association de circonscription. Le président de l'association de circonscription doit fournir une copie de l'avis du Chef ou annoncer autrement la décision du Chef à l'Exécutif de l'Association et à toute personne connue du Président qui envisage de présenter sa candidature, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de cet avis.
- c) Sauf lorsqu'un député titulaire a indiqué son intention de ne pas se représenter aux élections, aucun candidat autre que le député titulaire ne peut être nommé dans une circonscription électorale représentée par cette personne à l'Assemblée législative. Dans l'éventualité où les limites d'une circonscription électorale ont été modifiées en vertu de la Loi de 2015 sur la représentation, une circonscription électorale est réputée, aux fins de la présente disposition, être représentée par un député titulaire qui déclare son intention de se présenter aux prochaines élections générales dans cette circonscription électorale. Cette déclaration doit être faite par écrit au commissaire aux nominations, avec copie au président de l'association de circonscription concernée. Aucun député titulaire ne peut déclarer une telle intention pour une deuxième circonscription sans d'abord révoquer toutes les déclarations antérieures à l'égard d'autres circonscriptions électorales.

Soumission des déclarations de candidature

11.10.1 Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du ou de la commissaire aux nominations de permettre la rectification de défauts mineurs ou strictement techniques, aucun candidat ou aucune candidate nommé(e) dans le plan de mise en candidature ne pourra être élu(e) à moins d'avoir soumis une déclaration de candidature dûment remplie et signée selon le formulaire prévu dans les règles de procédure au ou à la commissaire aux nominations ou à son mandataire, avant 17 h (HE) le septième (7e) jour suivant la date de l'approbation du plan de mise en candidature.

11.10.2 Les déclarations de candidature doivent être rédigées selon la forme prescrite par les règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario, et doivent être signées par au moins vingt-cinq (25) membres en règle de l'association de circonscription. Si, à tout moment après la mise en candidature d'un candidat ou d'une candidate, et avant la date de l'élection, il y a un changement important dans la situation de ce candidat ou candidate, tel que signalé dans la déclaration de candidature, le candidat ou la candidate doit immédiatement divulguer ces changements, par écrit, au ou à la commissaire aux nominations.

Avis de convocation

11.11 L'avis de convocation à une assemblée de mise en candidature, en la forme prescrite par le plan de mise en candidature et contenant les renseignements prescrits par les règles de procédure, doit être donné par le Parti libéral de l'Ontario à tous les membres et membres sortants immédiats de l'association de circonscription, soit par courrier ou par transmission électronique, au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée.

Scrutin

11.12.1 Le vote des candidats à une assemblée de mise en candidature se fait par un seul scrutin secret et, s'il y a plus de deux (2) candidats, il s'agit d'un scrutin préférentiel secret, selon un mode de scrutin semblable à celui prescrit dans les règles de procédure.

11.12.2 Sur chaque bulletin de vote,

- a) Chaque membre admissible doit voter pour au moins un candidat et peut voter pour plus d'un candidat en classant chaque candidat par ordre de préférence.
- b) Si le membre admissible ne vote que pour un seul candidat, le bulletin de vote sera compté en faveur de ce candidat pour autant de bulletins de vote qu'il reste de candidats sur le bulletin.

11.12.3 Chaque bulletin de vote doit, lors du décompte initial, être compté en faveur du candidat en face du nom duquel l'électeur a indiqué la préférence la plus élevée ou un vote.

11.12.4 Si, au premier décompte, un candidat obtient la majorité des voix valablement exprimées, il est déclaré élu. Autrement, le directeur du scrutin effectue des dépouillements supplémentaires jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité des votes comptés sur un décompte et qu'il soit ainsi déclaré élu.

11.12.5 Le directeur du scrutin doit déclarer éliminé le candidat qui a reçu le moins de votes lors du dernier décompte sur les autres résultats requis pour déclarer un candidat élu.

11.12.6 Le directeur du scrutin réaffecte chaque vote reçu par un candidat qui a été déclaré éliminé au candidat restant dont le nom demeure sur le bulletin de vote comme étant la plus haute préférence restante de l'électeur. Si tous les autres candidats dont les noms sont inscrits comme candidats préférentiels sur un bulletin de vote ont déjà été éliminés, ce bulletin de vote n'est plus compté, ni aux fins de l'attribution des voix aux candidats, ni aux fins du calcul de la majorité.

11.12.7 En cas d'égalité entre les candidats, l'égalité sera brisée.

- a) En faveur du candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes de première préférence, si possible, ou
- b) Autrement à pile ou face.

11.12.8 Le directeur du scrutin effectue les calculs appropriés et exige ces résultats supplémentaires, conformément aux présentes dispositions et aux Règles de procédure, jusqu'à ce qu'un candidat soit déclaré élu.

Urgence électorale

11.13.1 Le ou la commissaire aux nominations peut fournir un plan de mise en candidature pour toute association de circonscription qui, au moment où une urgence électorale a été déclarée, n'a pas présenté de candidat. Si un plan a été soumis, mais non approuvé, le ou la commissaire aux nominations peut le modifier quant aux dates et à tout autre point qu'il ou elle juge approprié. Si un plan a été approuvé, mais que l'assemblée de mise en candidature n'a pas eu lieu, le commissaire aux mises en candidature peut fournir un autre plan révisé quant aux dates et à toute autre question qu'il ou elle juge appropriée.

11.13.2 Si les déclarations de candidature n'étaient pas déjà exigibles, l'article 11.10.1 de la présente Constitution est réputé préciser une date limite de dépôt qui ne doit pas dépasser deux (2) jours après l'approbation du plan, ou deux (2) jours après la déclaration d'urgence électorale, selon la dernière éventualité.

11.13.3 Le ou la commissaire aux nominations peut renoncer ou reporter le délai de production des déclarations de candidature si cela est opportun et dans le meilleur intérêt du Parti libéral de l'Ontario.

Mise en candidature d'un candidat à une élection partielle

11.14 Si le chef n'a pas nommé de commissaire aux nominations, le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario agit à titre de commissaire aux nominations.

Arbitrage

11.15 Un conseil d'arbitrage tranchera les différends relatifs à la préparation ou à la tenue de l'assemblée de mise en candidature elle-même, mais n'aura pas le pouvoir de substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du commissaire aux nominations ou d'un panel agissant dans l'exercice de ses pouvoirs.

12. COMITÉ DE CAMPAGNE ÉLECTORALE PROVINCIALE

- 12.1 Un comité de campagne sera établi pour mener la campagne électorale provinciale.
- 12.2 Le président ou la présidente du comité de campagne est nommé(e) par le chef du Parti libéral de l'Ontario.
- 12.3 Le président ou la présidente du comité de campagne et le chef du Parti libéral de l'Ontario peuvent nommer de temps à autre des membres supplémentaires au comité de campagne.
- 12.4 Le Comité de campagne comprendra cinq membres nommés par le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario parmi ses membres.

13. DISCIPLINE

Pouvoir de prendre des mesures disciplinaires

- 13.1 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut, conformément aux dispositions de la présente Constitution, suspendre ou expulser tout officier ou membre du Parti libéral de l'Ontario ou de l'une de ses associations affiliées ou d'autres organisations affiliées reconnues par la présente Constitution.
- 13.1.1 Toutes les questions disciplinaires impliquant un dirigeant ou un membre du Parti libéral de l'Ontario ou de l'une de ses associations affiliées ou d'autres organisations affiliées reconnues en vertu de la présente Constitution et liées à la discrimination, au harcèlement et à la violence au travail doivent être évaluées en vertu de la politique de prévention de la discrimination, du harcèlement et de la violence en milieu de travail.
- 13.1.2 Toutes les autres questions disciplinaires impliquant un officier ou un membre du Parti libéral de l'Ontario ou de l'une de ses associations affiliées ou d'autres organisations affiliées reconnues en vertu de la présente Constitution seront évaluées en vertu du Code de conduite.

Procédure

- 13.2 Avant de prendre une décision sur la suspension ou l'expulsion d'une personne, le Conseil exécutif convoque une réunion extraordinaire pour examiner la question.
- 13.3 Une réunion extraordinaire du Conseil exécutif pour examiner une suspension ou une expulsion peut avoir lieu immédiatement avant ou immédiatement après une réunion ordinaire du Conseil exécutif.
- 13.4 Toute personne qui serait touchée par une suspension ou une expulsion envisagée par le Conseil exécutif doit recevoir un avis écrit de la réunion qui doit comprendre :
- a) La date, l'heure et le lieu de la réunion ;
 - b) Un résumé des allégations portées contre lui ou elle ;
 - c) Une lettre informant la personne ;
 - i) Qu'il peut assister à l'assemblée et y prendre la parole ;
 - ii) Qu'il peut se faire représenter par un avocat ou une avocate à la réunion ;
et,
 - ii) Que l'assemblée peut avoir lieu qu'il ou elle y assiste ou non.
- 13.5 La décision de suspendre ou d'expulser une personne doit être prise à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil exécutif qui sont présents et votants à la réunion.

Appel d'une suspension ou d'une expulsion

- 13.6 Une personne qui a été suspendue ou expulsée par le Conseil exécutif peut en appeler de la décision à la prochaine assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario.

14. RÉGIONS

- 14.1 Le Conseil exécutif peut subdiviser toute région en secteurs et peut nommer des personnes qui agiront à titre de coordonnateurs de secteur pour aider à l'organisation et aux communications entre les associations de circonscription d'un secteur et la région et le Parti lui-même.
- 14.4.1 Le Conseil exécutif peut déléguer les pouvoirs visés au paragraphe 14.4 au vice-président régional de la région concernée.
- 14.2 Les limites des régions doivent s'aligner sur les limites des circonscriptions électorales provinciales et doivent être conformes à l'annexe "A" de la présente Constitution. L'annexe "A" peut être modifiée par un vote à la majorité simple du Conseil provincial, pas plus d'une fois au cours de la période entre deux assemblées annuelles. Le Conseil provincial ne modifiera pas l'annexe "A" entre la date de la convocation d'une assemblée annuelle et la fin de cette assemblée annuelle.
- 14.3 Lorsque le Conseil provincial modifie l'annexe "A" :
- a) Chaque vice-président régional est assigné par le Conseil provincial à la région qui correspond le mieux à la région représentée par cette personne avant la modification ;
 - b) Si le nombre de régions est augmenté, le Conseil exécutif, conformément à l'article 5.10, nomme le nombre de vice-présidents régionaux requis pour combler le ou les postes vacants ainsi créés ;
 - c) Si le nombre de régions est réduit, un vice-président ou une vice-présidente régional(e) qui ne représente plus une région continue d'agir à titre d'officier du Parti libéral de l'Ontario pour le reste du mandat pour lequel il ou elle a été élu(e) ou nommé(e) et demeure membre du Conseil exécutif et du Conseil provincial à titre de " vice-président ou vice-présidente général(e) ", mais s'il ou elle démissionne, le poste vacant ne sera pas comblé.
- 14.4 Une région peut choisir de se subdiviser en secteurs et peut nommer des personnes qui agiront à titre de coordonnateurs de secteur pour aider à l'organisation et aux communications entre les associations de circonscription d'un secteur et la région et le Parti lui-même.

Réunion des présidents des associations de circonscription avec le chef

- 14.5 Le chef convoque une réunion avec les présidents de toutes les associations de circonscription de chaque région au moins une fois tous les douze (12) mois.

15. ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

Définitions

- 15.1 Dans la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :
- a) "**Requérant**" désigne une personne qui souscrit aux objectifs du Parti libéral de l'Ontario et aux objectifs contenus dans une constitution locale et qui a présenté une demande d'adhésion à l'association de circonscription ;
 - b) "**Constitution locale**" désigne la constitution adoptée par une association de circonscription ;
 - c) "**Liste de l'exécutif de la section locale**" désigne la liste des membres de l'exécutif d'une association de circonscription.

Association de circonscription dans chaque circonscription électorale

- 15.2 Il doit y avoir une association de circonscription dans chaque circonscription électorale provinciale.

Constitution de l'association de circonscription

- 15.3 Chaque association de circonscription doit adopter une constitution locale.
- 15.4 La constitution d'une section locale doit être en la forme et comprendre toutes les dispositions que le Conseil exécutif peut exiger de temps à autre.
- 15.5 La constitution d'une section locale doit être conforme à toute exigence de la présente Constitution et contenir toute disposition requise par la présente Constitution.
- a) Une constitution locale est réputée comprendre toute disposition nécessaire pour que la constitution locale soit conforme aux dispositions de la présente Constitution.
 - b) Toute disposition d'une constitution locale qui est incompatible avec une disposition de la présente Constitution est nulle et non avenue dans la mesure de cette incompatibilité.

Amendements à la constitution locale

- 15.6 La constitution d'une section locale peut être modifiée conformément à toute disposition qu'elle contient à cette fin, sauf qu'une disposition requise par le Conseil exécutif ne peut être modifiée.

Affiliation

- 15.7 (révoqué)
- 15.8 (révoqué)

15.9 (révoqué)

15.10 Le président ou la présidente d'une association de circonscription libérale fédérale pour une circonscription électorale fédérale qui partage un territoire avec une association de circonscription est membre d'office du comité exécutif de l'association de circonscription.

Bureaux et représentants externes

15.11 Un membre ou membre associé d'une association de circonscription qui est en règle et qui a atteint l'âge de quatorze (14) ans a le droit d'occuper un poste au sein de l'association de circonscription, du Parti libéral de l'Ontario et de représenter l'association de circonscription à une assemblée déléguée du Parti libéral de l'Ontario.

15.12 Au moins un membre élu de l'exécutif d'une association de circonscription doit être un membre de l'association de circonscription qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt-six (26) ans et qui n'est pas membre d'office de l'exécutif.

15.13 En plus des membres élus de l'exécutif d'une association de circonscription, le président du club de circonscription des Jeunes libéraux, s'il en existe un qui a été établi et qui est affilié à une association de circonscription, est membre d'office de l'exécutif de cette association de circonscription.

15.14 Si un club de la Commission libérale féminine de l'Ontario a été établi d'une manière conforme aux limites de la circonscription électorale correspondant à l'association de circonscription et que le club est affilié à cette association de circonscription, la présidente de ce club sera un membre d'office de l'exécutif de l'association de circonscription.

15.15 L'exécutif de l'association de circonscription nomme un directeur financier ou une directrice financière et un vérificateur ou une vérificatrice pour l'association à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle de l'association et, le cas échéant, il remplit l'avis de changement et le soumet sans délai à Élections Ontario.

Liste des membres locaux

15.16 Une association de circonscription doit tenir à jour une liste des membres de l'exécutif de sa section locale.

15.17 Une association de circonscription doit faire parvenir sa liste de l'exécutif local au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario au plus tard quatre semaines après la tenue de l'assemblée annuelle de l'association de circonscription.

15.18 Une association affiliée doit fournir les noms et coordonnées des membres de son exécutif au Parti libéral de l'Ontario à la suite d'une assemblée annuelle et de tout changement à son exécutif, comme condition de reconnaissance.

Le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario peut assister aux réunions

- 15.19 Le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario ou son représentant désigné peut assister à toute réunion d'une association de circonscription.
- 15.20 Le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario ou son représentant désigné dirige toute assemblée générale de l'association de circonscription.

Procédure

- 15.21 Une association de circonscription doit respecter les Règles de procédure et les règlements administratifs établis de temps à autre par le Conseil exécutif.
- 15.22 Un congrès de mise en candidature, une assemblée annuelle ou une assemblée d'élection des délégués tenue par une association de circonscription peut être déclarée nulle et non avenue par le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario ou par un conseil d'arbitrage s'il est établi que l'assemblée n'a pas été tenue conformément à la procédure prévue par la présente Constitution, la constitution locale ou toute règle de procédure applicable.

Réunions annuelles

- 15.23 Chaque année, une association de circonscription doit tenir une assemblée annuelle au cours de laquelle elle élit les membres et les membres associés de l'association qui feront partie de son comité exécutif jusqu'à la fin de sa prochaine assemblée annuelle. Nul ne peut être candidat à un poste au sein du comité exécutif de l'association à moins d'avoir déposé auprès du secrétaire du Parti libéral de l'Ontario ou de son représentant désigné, au moins sept jours avant le début de l'assemblée annuelle à laquelle l'élection doit avoir lieu, un avis écrit de l'intention de cette personne d'être candidate à ce poste précis. Si le nombre d'avis reçus pour un poste au sein du comité exécutif de l'association est inférieur au nombre de personnes à élire à ce poste, les personnes qui ont soumis ces avis seront élues par acclamation au poste à moins que le comité exécutif ne demande un vote de confirmation pour tous les postes non contestés dans sa demande d'organiser une réunion conformément à l'article 15.27. Si un poste au sein du comité exécutif de l'association n'est pas comblé après la fin de l'assemblée annuelle, le comité exécutif de l'association peut nommer des membres de l'association pour combler ces postes jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 15.24 L'assemblée annuelle doit avoir lieu au plus tard un an après l'assemblée annuelle précédente.
- 15.25 Si une association de circonscription ne tient pas d'assemblée annuelle dans l'année qui suit l'assemblée annuelle précédente, le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut convoquer et tenir une assemblée annuelle pour cette association de circonscription.
- 15.26 L'assemblée annuelle d'une association de circonscription convoquée et tenue par le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario se tient en tout temps et en tout lieu dans la circonscription électorale de l'association de circonscription que le Conseil exécutif peut déterminer.

- 15.27 Une association de circonscription doit demander au directeur exécutif ou à la directrice exécutive de tenir une assemblée annuelle au plus tard vingt-huit (28) jours avant la date prévue de la réunion. La demande doit inclure une copie de la constitution locale ainsi que la date, l'heure et le lieu proposés pour la réunion annuelle. Le directeur exécutif ou la directrice exécutive répond à la demande en temps opportun.
- 15.28 Le directeur exécutif ou la directrice exécutive veille à ce qu'un avis de convocation à une assemblée annuelle d'une association de circonscription soit envoyé à tous les membres de l'association de circonscription et à tous les anciens membres immédiats de l'association.

Réunions pour élire les délégués aux réunions ou aux congrès du Parti libéral de l'Ontario

- 15.29 Chaque association de circonscription tient des assemblées générales pour élire les délégués et les délégués suppléants à une assemblée ou à un congrès dûment convoqué du Parti libéral de l'Ontario. La procédure d'élection des délégués et des suppléants est la suivante :
- a) Un seul bulletin de vote sera émis pour tous les postes.
 - b) Les personnes recevant le plus grand nombre de votes valides sont déléguées jusqu'à concurrence du nombre requis et les personnes recevant le nombre suivant de votes valides sont suppléantes jusqu'à concurrence du nombre requis. Toutefois, si les postes requis pour les femmes, les jeunes ou les hommes ne sont pas ainsi pourvus, les femmes, les jeunes ou les hommes recevant respectivement le plus grand nombre de votes valables sont élus à leurs postes respectifs comme personnes déléguées et suppléantes.
 - c) Si les délégués ne s'inscrivent pas à la réunion ou au congrès auquel ils ont été élus, les suppléants présents combleront les postes vacants dans l'ordre des votes valides reçus, à condition que les postes de femmes, de jeunes et d'hommes ne soient occupés que par des femmes, des jeunes ou des hommes respectivement s'ils sont présents.
 - d) Pour être délégué d'une association de circonscription à une assemblée ou à un congrès du Parti libéral de l'Ontario, une personne doit être membre ou membre associé en règle de l'association de circonscription.

Comités impartiaux

- 15.30 À la demande écrite de dix (10) membres d'une association de circonscription, le président du Parti libéral de l'Ontario peut constituer un comité impartial de membres ou un comité directeur impartial pour l'association de circonscription.
- 15.31 Le coût d'un comité impartial établi par le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario est assumé par l'association de circonscription pour laquelle il a été établi.

Admissibilité au vote

- 15.32 Un membre d'une association de circonscription qui a atteint l'âge de quatorze (14) ans a le droit de voter sur toute question devant être tranchée à une réunion de l'association

de circonscription s'il est membre en règle au moment de la tenue de la réunion, sauf disposition contraire de la présente Constitution.

- 15.33 Lorsqu'une personne est membre de plus d'une association de circonscription, elle ne peut voter qu'aux réunions d'une seule de ces associations.
- 15.34 Un membre d'une association de circonscription a le droit de voter à une assemblée annuelle de l'association de circonscription, à une assemblée pour élire les délégués à une assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario ou à une assemblée pour élire les délégués à un rassemblement de politiques si le membre est membre en règle de l'association de circonscription sept (7) jours avant la réunion.
- 15.35 Un membre sortant d'une association de circonscription peut renouveler son adhésion pour devenir membre en règle à une assemblée annuelle de l'association de circonscription, à une assemblée pour élire les délégués à une assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario ou à une assemblée pour élire les délégués à un rassemblement de politiques, et a le droit de voter à cette assemblée.

Conformité aux exigences législatives

- 15.36 L'association de circonscription et son directeur financier ou sa directrice financière doivent se conformer aux dispositions de toutes les exigences législatives applicables.
- 15.37 Un candidat libéral ou une candidate libérale à une élection dans une circonscription électorale et son ou sa dirigeant(e) principal(e) des finances doivent se conformer à toutes les exigences législatives applicables.

Conformité par association affiliée

- 15.38 Lorsqu'une association affiliée contrevient à une loi de l'Assemblée législative de l'Ontario, le Conseil exécutif peut prendre des mesures directes pour que l'association affiliée se conforme à la loi.
- 15.39 Le coût de toute mesure prise par le Conseil exécutif pour rendre une association affiliée conforme à une loi est, à la discrétion du Conseil exécutif, assumé par l'association affiliée.

Désignation des candidats à l'élection

- 15.40 Une association de circonscription nomme un comité de sélection des candidats chargé de recruter et d'examiner les candidats potentiels à la nomination.
- 15.41 Un membre du Parti libéral de l'Ontario ne peut se porter candidat à une élection libérale dans une circonscription à moins d'être nommé candidat du Parti libéral de l'Ontario en vertu de l'article 11.1 ou 11.9 de la Constitution.
- 15.42 (révoqué)

15.43 Une association de circonscription peut tenir une réunion de mise en candidature à plus d'un endroit dans la circonscription électorale avec le consentement préalable du Commissaire aux nominations et lorsque les circonstances géographiques le justifient.

Divers

15.44 La fin de l'exercice d'une association de circonscription est le 31 décembre.

15.45 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut déclarer qu'une association de circonscription est sous tutelle selon la procédure suivante:

- a) Le président ou la présidente, le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive, le ou la secrétaire et le trésorier ou la trésorière de l'association de circonscription touchée ont droit à au moins sept (7) jours d'une réunion extraordinaire du Conseil exécutif tenue pour examiner la mise sous tutelle de l'association de circonscription. Cet avis doit contenir tous les motifs sur lesquels la mise sous tutelle peut s'appuyer et les détails de ceux-ci. Ces motifs se limitent à ce qui suit:
 - i) Que l'association de circonscription ou son comité exécutif n'a pas appuyé ou a contrevenu aux objectifs du Parti libéral de l'Ontario ou de l'association de circonscription énoncés dans la constitution du Parti libéral de l'Ontario ou de cette association de circonscription;
 - ii) Que l'association de circonscription ou son comité exécutif n'a pas appuyé un candidat libéral dûment nommé à l'élection à l'Assemblée législative de l'Ontario ou a indiqué son intention de ne pas appuyer un tel candidat;
 - iii) Que l'association de circonscription ou son comité exécutif n'a pas respecté les motions concernant ses obligations financières envers le Parti libéral de l'Ontario, dûment adoptées par le Conseil provincial; ou
 - iv) Que l'association de circonscription, son comité exécutif ou son directeur financier ou sa directrice financière en vertu de la Loi sur le financement des élections a manqué de façon importante aux obligations qui lui incombent en vertu de cette loi.
- b) Le président ou la présidente, le vice-président exécutif la vice-présidente exécutive, le ou la secrétaire et le trésorier ou la trésorière de l'association de circonscription touchée auront l'occasion de présenter des observations et de présenter des preuves à la réunion du Conseil exécutif tenue pour examiner cette mesure, et le Conseil exécutif peut accorder la qualité pour agir à toute autre partie qu'il juge appropriée.
- c) Le Conseil exécutif peut par la suite adopter une résolution plaçant l'association de circonscription sous tutelle et exposant les motifs sur lesquels une telle décision a été prise. La résolution visant à déclarer l'association de circonscription en tutelle requiert les deux tiers des voix exprimées pour être en faveur de la résolution et doit nommer une ou des personnes (ci-après " le fiduciaire ") qui agiront au nom du Parti libéral de l'Ontario.

15.46 Dès l'adoption de la résolution visant à déclarer l'association de circonscription sous tutelle et à nommer le fiduciaire:

- a) Tous les actifs de l'association de circonscription sont dévolus au fiduciaire, en fiducie pour l'association de circonscription;
- b) Le mandat de chaque membre du comité exécutif de l'association de circonscription prend fin;
- c) Tous les autres revenus de l'association de circonscription sont versés au fiduciaire;
- d) Tous les actifs et les revenus de l'association de circonscription sont traités ou vendus par le fiduciaire, aux fins appropriées de l'association de circonscription, selon ce que le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut, de temps à autre, décider par résolution;
- e) Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario est le comité exécutif de l'association de circonscription; et
- f) Le fiduciaire est enregistré auprès du directeur général des élections de l'Ontario à titre de directeur financier de l'association de circonscription.

15.47 Une association de circonscription placée sous tutelle peut interjeter appel de la décision du Conseil exécutif auprès du comité d'arbitrage selon la procédure suivante:

- a) Le président de l'association de circonscription avise par écrit le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario et au président du Comité d'arbitrage de cet appel dans les sept (7) jours suivant la déclaration de tutelle;
- b) Le président du comité d'arbitrage doit réunir un groupe de membres du comité pour examiner l'appel;
- c) Nonobstant l'article 7.12 de la présente Constitution et les règles de procédure du comité d'arbitrage, La décision du comité d'arbitrage est définitive.

15.48 Lorsqu'une association de circonscription placée sous tutelle a interjeté appel de la décision du Conseil exécutif, elle demeure sous tutelle jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, et toutes les mesures prises par le fiduciaire pendant cette période demeurent pleinement en vigueur.

15.49 Le Conseil exécutif convoque une nouvelle assemblée annuelle d'une association de circonscription qui est sous tutelle, même si une assemblée annuelle peut avoir eu lieu pendant l'année en cours, au plus tard 12 mois après la date à laquelle il a déclaré l'association de circonscription sous tutelle. Lors de cette assemblée annuelle, les membres votants de l'association de circonscription doivent élire un comité exécutif pour l'Association. Le fiduciaire transfère à l'association de circonscription tous les actifs qu'il détient alors en fiducie pour l'association de circonscription et le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario cesse d'être le comité exécutif de l'association de circonscription.

16. AMENDMENTS À LA CONSTITUTION

- 16.1 Un amendement à la Constitution ne peut être proposé que conformément à la procédure prévue dans le présent article 16.
- 16.2 La présente Constitution ne peut être modifiée que si elle est adoptée par un vote des deux tiers des délégués présents et votants à une assemblée annuelle convoquée conformément à l'article 8.
- 16.3 Sous réserve de ce qui suit, une modification à la Constitution qui est adoptée prend effet à l'ajournement de la réunion à laquelle elle est adoptée :
- a) Si un amendement à la présente Constitution contient une disposition expresse concernant la date à laquelle il doit entrer en vigueur, cette disposition expresse l'emporte ;
 - b) Si une modification à la présente Constitution modifie le titre ou le rôle d'un poste existant qui doit être comblé à la réunion à laquelle la modification est adoptée, la personne élue pour combler le poste préexistant est réputée avoir été élue pour combler le poste qui a été modifié;
 - c) Si un amendement à la présente Constitution crée une nouvelle position qui n'existait pas auparavant, cet amendement prend effet immédiatement après l'adoption de l'amendement, et une élection provisoire peut avoir lieu à l'assemblée, sous réserve de l'adoption de l'amendement ;
 - d) Si un amendement à la présente Constitution élimine un poste existant, une personne élue pour combler ce poste à cette réunion sera réputée ne pas avoir été élue et n'entrera pas en fonction;

Amendements à considérer

- 16.4 Les amendements proposés seront soumis par écrit au Directeur exécutif ou au Président du Comité de la Constitution au moins quarante-deux (42) jours avant le début de l'assemblée annuelle à laquelle l'amendement proposé doit être examiné.
- 16.5 Pour qu'une proposition d'amendement soit acceptée et puisse être l'assemblée générale annuelle, elle doit être approuvée par écrit par l'une des personnes suivantes :
- a) le Conseil exécutif ;
 - b) le chef ;
 - c) les Jeunes libéraux de l'Ontario, agissant sur une résolution adoptée lors d'une assemblée générale de cette de cette organisation, ou par son exécutif ;
 - e) la Commission libérale des femmes de l'Ontario, agissant sur la base d'une résolution adoptée lors d'une assemblée générale de cette organisation, ou par son exécutif ;
 - f) au moins trois (3) associations de circonscription, conjointement, et chacune agissant sur la base d'une résolution adoptée soit lors d'une assemblée générale de chacune de ces ou par son comité exécutif ;
 - g) au moins sept (7) membres en exercice du Conseil provincial, conjointement ; ou

- h) au moins vingt (20) membres qui étaient membres à la date de l'avis de convocation de l'assemblée annuelle, résidant dans au moins trois (3) circonscriptions électorales différentes, conjointement.

Amendements proposés par le Comité de la Constitution

- 16.6 Le Comité de la Constitution, en consultation avec le Conseil exécutif et le Conseil provincial, prépare un rapport exposant, avec les explications qu'il juge appropriées, tout amendement proposé qu'il entend proposer, ainsi que tout amendement proposé conformément à l'article 16.4. Avec le consentement du membre qui a proposé un tel amendement, le Comité de la Constitution peut modifier l'amendement d'une manière compatible avec l'intention du membre.
- 16.7 Le rapport du Comité de la Constitution doit être publié sur le site Web du Parti libéral de l'Ontario et transmis au président ou à la présidente de chaque association de circonscription et à chaque membre du Conseil exécutif au moins quinze (15) jours avant le début de l'assemblée annuelle à laquelle la modification proposée doit être examinée.
- 16.8 Les amendements contenus dans le rapport du Comité de la Constitution sont réputés avoir été proposés et appuyés lorsqu'ils sont présentés pour examen à la réunion.
- 16.9 Après chaque réunion annuelle au cours de laquelle la présente Constitution est modifiée, le Comité de la Constitution supervise la publication de la présente Constitution telle qu'amendée et peut, ce faisant:
 - a) Renuméroter toute disposition pour tenir compte des changements qui ont été apportés;
 - b) Corriger les erreurs purement typographiques;
 - c) Corriger les fautes d'orthographe; et
 - d) Remplacer le langage sexiste par un langage neutre, à moins que cela ne modifie le sens ou l'intention d'une disposition.

17. AUTORISATION PARLEMENTAIRE

- 17.1 L'édition en vigueur des Robert's Rules of Order Newly Revised régit les délibérations du Parti libéral de l'Ontario dans la mesure où elles sont applicables et sauf si elles sont incompatibles avec la présente Constitution ou avec une procédure ou un règlement adopté de temps à autre par le Conseil exécutif.
- 17.2 Le Conseil exécutif peut adopter de temps à autre des règles pour la conduite des réunions des associations de circonscription.
- 17.3 Lors d'une assemblée annuelle, les membres présents peuvent adopter des règles pour la conduite de toute ou d'une partie de cette assemblée.

18. REDISTRIBUTION

Définitions

18.1 Dans l'article 18:

18.1.1 "**Chef du redécoupage électoral**" désigne le cadre supérieur du Parti libéral de l'Ontario responsable de la surveillance et de la gestion du processus de modification des limites des circonscriptions électorales.

18.1.2 "**Circonscription électorale englobée**" par rapport à une circonscription qui la remplace désigne une ancienne circonscription électorale, dont une partie est comprise dans cette circonscription qui la remplace. "Association de circonscription englobée" a une signification correspondante.

18.1.3 "**Date d'entrée en vigueur**" signifie la date à laquelle le directeur général du scrutin détermine que les limites des circonscriptions électorales où se tiendront les prochaines élections générales provinciales,

- a) Seront différentes de celles en vigueur à l'élection générale précédente, et
- b) Peuvent être déterminées avec une certitude raisonnable.

Si une modification des limites des circonscriptions électorales prévue par la loi est en suspens ou a récemment été adoptée, la date d'entrée en vigueur coïncide avec la date d'entrée en vigueur prévue par la loi.

18.1.4 "**Réunion de fondation**" signifie une assemblée générale des membres d'une nouvelle association de circonscription tenue dans le but de constituer la nouvelle association de circonscription, d'adopter une constitution et d'élire ses dirigeants et / ou son comité exécutif.

18.1.5 "**Nouvelle circonscription électorale**" désigne une circonscription électorale telle que constituée immédiatement après le redécoupage. L'expression " nouvelle association de circonscription " a une signification correspondante.

18.1.6 "**Ancienne circonscription électorale**" désigne une circonscription électorale telle qu'elle était constituée immédiatement avant le redécoupage. L'expression " ancienne association de circonscription " a une signification correspondante.

18.1.7 "**Circonscription électorale chevauchante**", par rapport à une circonscription électorale, désigne une nouvelle circonscription électorale qui contient une partie quelconque de cette circonscription électorale englobée. "Association de circonscription chevauchante" a une signification correspondante.

18.1.8 "**Redécoupage**" désigne le processus de détermination des nouvelles limites des circonscriptions électorales aux fins de la représentation à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Le chef du redécoupage

- 18.2.1 Une fois qu'il est devenu évident que le redécoupage est susceptible d'entrer en vigueur pour la prochaine élection générale provinciale, le Chef nomme le Chef du redécoupage, en consultation avec le Conseil exécutif, pour servir à sa discrétion jusqu'à la date de la prochaine élection générale ou jusqu'à la fin du processus de redécoupage, selon la première éventualité. En cas d'incapacité, de démission ou de décès du chef du redécoupage, le Chef peut nommer un remplaçant intérimaire jusqu'à ce que le chef du redécoupage soit de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou jusqu'à ce que le Chef ait eu l'occasion de consulter le Conseil exécutif et de nommer un remplaçant pour le reste du mandat.
- 18.2.2 Le chef du redécoupage agit en consultation avec le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario, les présidents des associations de circonscription et les autres personnes qu'il ou elle juge appropriées.
- 18.2.3 Le chef du redécoupage doit, à la demande du Conseil exécutif, lui faire rapport sur ses activités.
- 18.2.4 Le chef du redécoupage agit à titre de haut fonctionnaire administratif et électoral du Parti libéral de l'Ontario à l'égard de tous les aspects du processus de redécoupage. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le chef du redécoupage doit, en particulier :
- 18.2.4.1 Avoir le pouvoir, au nom du Parti libéral de l'Ontario, d'approuver l'enregistrement d'une nouvelle association de circonscription conformément à la Loi sur le financement des élections et d'aviser le directeur général des élections de l'Ontario de cette approbation ;
- 18.2.4.2 Avoir le pouvoir, au nom du Parti libéral de l'Ontario, de demander au directeur général des élections de l'Ontario de dissoudre une ancienne association de circonscription avant la date à laquelle elle serait autrement automatiquement dissoute ;
- 18.2.4.3 Avoir le pouvoir, au nom du Parti libéral de l'Ontario, de donner une directive écrite à une ancienne association de circonscription lui demandant de transférer son actif et son passif à une ou plusieurs associations de circonscription qui se chevauchent ou au Parti libéral de l'Ontario dans la proportion que le directeur du scrutin peut déterminer, et de déposer cette directive auprès du directeur général des élections, pourvu que cette association ait été enregistrée conformément à la Loi sur le financement des élections;
- 18.2.4.4. Avoir le pouvoir de fixer la date des réunions constitutives des nouvelles associations de circonscription et de nommer les présidents et directeurs du scrutin pour présider ces réunions; et
- 18.2.4.5 Avoir la responsabilité de superviser l'ensemble du processus de redécoupage pour le Parti libéral de l'Ontario et de s'assurer que le processus se déroule en tout temps de façon équitable et dans le meilleur intérêt du Parti.

Circonscriptions électorales inchangées et circonscriptions électorales non substantiellement changées

- 18.3.1 Immédiatement après l'entrée en vigueur, le chef du redécoupage dresse et distribue une liste des noms suivants :
- a) Les anciennes circonscriptions électorales dont les limites ne sont pas modifiées par le redécoupage, et
 - b) Les circonscriptions électorales chevauchantes dont au moins 85 % de la population lui semble résider dans une circonscription électorale englobée.
- 18.3.2 Les anciennes associations de circonscription pour les anciennes circonscriptions électorales mentionnées sur la liste visée à l'alinéa 18.3.1a) sont réputées, à l'entrée en vigueur, être devenues de nouvelles associations de circonscription et sont enregistrées à ce titre, conformément à la Loi sur le financement des élections. Ces nouvelles associations de circonscription ne sont pas tenues de tenir une assemblée constitutive.
- 18.3.3 L'ancienne association de circonscription pour chaque circonscription mentionnée sur la liste mentionnée à l'alinéa 18.3.1b) est réputée, à l'entrée en vigueur, être devenue la nouvelle association de circonscription pour la circonscription chevauchante et est enregistrée à ce titre, conformément à la Loi sur le financement des élections. Ces nouvelles associations de circonscription ne sont pas tenues de tenir une assemblée constitutive, mais doivent, dans les 90 jours suivant leur inscription ou dans le délai plus long que le chef du redécoupage peut accorder, tenir une assemblée générale annuelle afin de permettre la pleine participation des nouveaux résidents à la gestion de l'Association.

Réunions et composition

- 18.4.1 Dans le cas de chaque circonscription électorale chevauchante non mentionnée à l'article 18.3, le directeur général du redécoupage, après consultation du bureau régional compétent, et les présidents de chacune des associations de circonscription se chevauchant, doit convoquer et tenir une réunion de fondation d'une nouvelle association de circonscription pour la nouvelle circonscription électorale.
- 18.4.2 Le chef du redécoupage doit, au moins 15 jours avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, déterminer la date et le lieu de l'assemblée constitutive de chaque nouvelle association de circonscription.
- 18.4.3 Le Parti libéral de l'Ontario donne un préavis d'au moins quatorze (14) jours de l'assemblée constitutive d'une association de circonscription se chevauchant à chaque membre actuel et membre sortant immédiat de chaque association de circonscription englobée. Les dépenses engagées par le Parti libéral de l'Ontario pour donner un avis de convocation ou tenir une assemblée constituante peuvent être imputées par le Parti libéral de l'Ontario à la nouvelle circonscription électorale. L'avis de convocation à l'assemblée constitutive doit prévoir que chaque membre et membre associé devient membre de la nouvelle association

de circonscription correspondant à la circonscription électorale dans laquelle cette personne réside.

18.4.4 Les règles suivantes s'appliquent au transfert des affiliations des associations de circonscription englobées aux associations de circonscription chevauchantes:

18.4.4.1 Chaque membre et membre sortant d'une association de circonscription englobée est un membre provisoire de toutes les associations de circonscription chevauchantes qui lui sont liées.

18.4.4.2 Sous réserve du paragraphe 18.4.4.3, la liste des personnes habiles à voter à l'assemblée constitutive d'une nouvelle association de circonscription comprend tous les membres provisoires de cette nouvelle association de circonscription, à condition qu'une personne qui est un membre sortant immédiat d'une association de circonscription doit renouveler son affiliation pour pouvoir recevoir un bulletin de vote.

18.4.4.3 Un membre provisoire d'une nouvelle association de circonscription qui reçoit un bulletin de vote à l'assemblée constitutive de cette nouvelle association de circonscription devient immédiatement membre de cette nouvelle association de circonscription, cesse d'être membre provisoire de toute autre nouvelle association de circonscription et ne peut voter à l'assemblée constituante de toute autre association de circonscription.

18.4.4.4 À la fin de la dernière assemblée constituante tenue à l'égard de l'une ou l'autre des associations de circonscription qui se chevauchent et qui sont associées à une association de circonscription englobée donnée, et sous la direction du directeur général du scrutin, les membres et les membres sortants immédiats de cette association de circonscription qui ne se sont pas fait remettre un bulletin de vote à une assemblée constituante deviennent membres et membres sortant immédiat pour la circonscription où ils résident, de la nouvelle circonscription électorale.

18.4.4.5 Tout membre d'une association de circonscription englobée dont l'adhésion a été transférée à une nouvelle association de circonscription conformément au paragraphe 18.4.4 est réputé avoir été membre de la nouvelle association de circonscription pendant la période où il était membre de l'ancienne association de circonscription englobée.

Transfert d'actifs et de passifs

18.5.1 L'actif et le passif des anciennes associations de circonscription visées aux paragraphes 18.3.2 et 18.3.3 sont transférés sans division aux nouvelles associations de circonscription qui les remplacent conformément à ces paragraphes.

18.5.2 Dans le cas de toutes les autres associations de circonscription englobées :

18.5.2.1 L'actif et le passif de chaque association de circonscription englobée sont transférés à ses associations de circonscription chevauchantes dans la

proportion que représente le rapport entre le nombre d'électeurs inscrits dans les bureaux de scrutin de la partie de la circonscription électorale englobée qui fait partie de la circonscription chevauchante et le nombre total d'électeurs inscrits dans la circonscription englobée.

18.5.2.2 Sous réserve de l'autorité du chef du redécoupage en vertu du paragraphe 18.2.4.3 de donner une directive, aucun actif d'une association de circonscription englobée ne peut être transféré à une association de circonscription chevauchante tant que le comité exécutif de cette association de circonscription ne s'est pas engagé à assumer les responsabilités de toutes les associations de circonscription que cette nouvelle association est tenue d'assumer.

18.5.2.3 Afin de faciliter la conclusion d'une entente sur le transfert de l'actif et du passif des associations de circonscription englobées aux associations de circonscription chevauchantes, le chef du redécoupage peut, à la demande des comités exécutifs des associations de circonscription englobées touchées, nommer un ou plusieurs médiateurs pour aider au règlement des différends.

18.5.2.4 Malgré ce qui précède, le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut, avec le consentement unanime des comités exécutifs des associations de circonscription englobées concernées, déterminer comment l'actif et le passif de l'association de circonscription englobée seront transférés entre ces associations et les associations de circonscription chevauchantes.

18.5.2.5 Le chef du redécoupage tranche tout différend qui n'est pas réglé conformément à ce qui précède, et sa décision est finale et n'est pas sujette à arbitrage. Dans un tel cas, le directeur général du scrutin doit, conformément à la Loi sur le financement des élections, donner une directive au nom du Parti libéral de l'Ontario dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe 18.2.4.3, et la déposer auprès du directeur général des élections.

Urgence électorale

18.6.1 Si, à la suite d'une réunion de fondation d'une nouvelle association de circonscription :

- a) Une élection partielle est tenue ou ;
- b) L'Assemblée législative est dissoute et des élections générales sont déclenchées ;

et que l'élection partielle ou l'élection générale doit avoir lieu dans les limites des circonscriptions électorales englobées, le président ou la présidente ou les coprésidents ou coprésidentes de la campagne ont le pouvoir d'adopter les directives qu'ils ou elles peuvent juger nécessaires pour tenir efficacement l'élection générale ou l'élection partielle dans les limites de la circonscription électorale englobée. Si aucun coprésident de campagne n'a été nommé, le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario exerce les pouvoirs que lui confère la présente disposition.

ANNEXE “A” – RÉGIONS

<p>Région Nord (12 circonscriptions)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Algoma—Manitoulin • Kenora—Rainy River • Kiiwetinoong • Mushkegowuk—James Bay • Nickel Belt • Nipissing • Sault Ste. Marie • Sudbury • Thunder Bay—Atikokan • Thunder Bay—Superior-Nord • Timiskaming—Cochrane Timmins 	<p>Région de l'Est (14 circonscriptions)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carleton • Glengarry—Prescott—Russell • Kanata—Carleton • Kingston and the Islands • Lanark—Frontenac—Kingston • Leeds—Grenville—Thousand Islands and Rideau Lakes • Nepean • Orléans • Ottawa-Centre • Ottawa-Sud • Ottawa—Vanier • Ottawa-Ouest—Nepean • Renfrew—Nipissing—Pembroke • Stormont—Dundas—South Glengarry
<p>Région du Centre-Ouest (15 circonscriptions)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Brampton-Centre • Brampton-Est • Brampton-Nord • Brampton-Sud • Brampton-Ouest • Burlington • Milton • Mississauga-Centre • Mississauga-Est—Cooksville • Mississauga—Erin Mills • Mississauga—Lakeshore • Mississauga—Malton • Mississauga—Streetsville • Oakville • Oakville-Nord—Burlington 	<p>Région du Centre-Nord (16 circonscriptions)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aurora—Oak Ridges—Richmond Hill • Barrie—Innisfil • Barrie—Springwater—Oro-Medonte • Dufferin—Caledon • King—Vaughan • Markham—Stouffville • Markham—Thornhill • Markham—Unionville • Newmarket—Aurora • Parry Sound—Muskoka • Richmond Hill • Simcoe—Grey • Simcoe-Nord • Thornhill • Vaughan—Woodbridge • York—Simcoe
<p>Région du Centre-Est (10 circonscriptions)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajax • Baie de Quinte • Durham • Haliburton—Kawartha Lakes—Brock • Hastings—Lennox and Addington • Northumberland—Peterborough-Sud • Oshawa • Peterborough—Kawartha • Pickering—Uxbridge • Whitby 	

<p>Région du Sud-Ouest (15 circonscriptions)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bruce—Grey—Owen Sound • Chatham-Kent—Leamington • Elgin—Middlesex—London • Essex • Haldimand—Norfolk • Huron—Bruce • Lambton—Kent—Middlesex • London—Fanshawe • London-Nord-Centre • London-Ouest • Oxford • Perth—Wellington • Sarnia—Lambton • Windsor—Tecumseh • Windsor-Ouest 	<p>Région Centre-Sud (17 circonscriptions)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Brantford—Brant • Cambridge • Flamborough—Glanbrook • Guelph • Hamilton-Centre • Hamilton-Est—Stoney Creek • Hamilton Mountain • Hamilton-Ouest—Ancaster— Dundas • Kitchener-Centre • Kitchener—Conestoga • Kitchener-Sud—Hespeler • Niagara-Centre • Niagara Falls • Niagara-Ouest • St. Catharines • Waterloo • Wellington—Halton Hills
<p>Région de Toronto (Etobicoke, centre-ville, East York) (11 circonscriptions)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Beaches—East York • Davenport • Etobicoke-Centre • Etobicoke—Lakeshore • Etobicoke-Nord • Parkdale-High Park • Toronto-Centre • Toronto-Danforth • Toronto—St. Paul • Spadina—Fort York • University—Rosedale 	<p>Région de Toronto (York/North York/Scarborough) (14 circonscriptions)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Don Valley-Est • Don Valley-Nord • Don Valley-Ouest • Eglinton—Lawrence • Humber River—Black Creek • Scarborough—Agincourt • Scarborough-Centre • Scarborough-Guildwood • Scarborough-Nord • Scarborough—Rouge Park • Scarborough-Sud-Ouest • Willowdale • York-Centre • York-Sud—Weston